

DÉPARTEMENT DU GARD
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES

COMMUNE DE SAINT-GILLES

COURRIER ARRIVÉ
PRÉFECTURE DU GARD
16 OCT. 2023
C.L.C.



ENQUÊTE PUBLIQUE du 21 aout 2023 au 20 septembre 2023

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Concernant la création d'une nouvelle déchetterie intercommunale sur la commune de Saint Gilles et le recalibrage du chemin d'accès communal des Cassagnes.

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

Établi le 10/10/2023

Par Monsieur Marc BONATO, commissaire enquêteur.

Remarque préliminaire :

Le présent rapport comprend deux documents :

DOCUMENT N° 1 :
Page 1 à 43
RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

DOCUMENT N° 2
Page 44 à 53
CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Ces deux documents sont indépendants et doivent être considérés comme séparés. Ils ne sont reliés entre eux que dans un souci pratique de présentation et afin qu'aucun élément ne soit égaré.

SOMMAIRE

TITRE I – RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

CHAPITRE I – GÉNÉRALITÉS

I.1 Préambule

- **Objet de l'enquête** 9
- **Identité du demandeur** 9

I.2 Autorisation environnementale

- **Description du projet** 10
- **Cadre juridique** 13
- **Composition du dossier** 14
- **Étude d'impact** 20
- **Étude de dangers** 22

I.3 Articulation avec les politiques départementales régionales nationales

CHAPITRE II – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

- II.1 Désignation du commissaire enquêteur** 23
- II.2 Modalités de la procédure d'enquête** 23
- II.3 Compatibilité avec le SAGE VNVC** 24
- II.4 Compatibilité avec les documents d'urbanisme en vigueur.** 24
- II.5 Compatibilité avec le Plan de Prévention des Risques Inondation** 24
- II.6 Compatibilité avec le SCOT SUD GARD** 24

CHAPITRE III – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

- III.1 Présentation du dossier et visite des lieux** 24
- III.2 Information du public** 25
- III.3 Information du commissaire enquêteur** 26
- III.4 Registre et dossier d'enquête** 27
- III.5 Permanences** 27
- III.6 Clôture de l'enquête** 28

CHAPITRE IV – SYNTHÈSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉS ET AUTRES PERSONNES ASSOCIÉS À L'ÉLABORATION DU PROJET

| | | |
|-------|---|----|
| IV.1 | Agence Régionale de la Santé (ARS). | 29 |
| IV.2 | Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) | 29 |
| IV.3 | Conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Occitanie | 29 |
| IV.4 | Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Eau et Risques (DDTM). | 30 |
| IV.5. | Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Environnement et forêts (DDTM) | 30 |
| IV.6 | Service Départemental incendie et de secours du Gard (SDIS). | 30 |
| IV.7 | M. le Maire de Saint-Gilles | 30 |

CHAPITRE V – OBSERVATIONS

| | | |
|-----|---|----|
| V.1 | Examen du dossier d'enquête | 31 |
| V.2 | Examen du déroulement de la procédure | 31 |
| V.3 | Bilan comptable des observations | 32 |
| V.4 | Notification du procès-verbal de synthèse des observations | 32 |
| V.5 | Mémoire en réponse du maître d'ouvrage | 32 |
| V.6 | Examen et analyse des observations du public avec les réponses du maître d'ouvrage et avis du commissaire enquêteur | 33 |
| V.7 | Commentaires du commissaire enquêteur sur le mémoire en réponse | 43 |

Les deux documents Rapport (Titre I) et Conclusions et Avis (Titre II) émis dans ce dossier sont indépendants et doivent être considérés comme séparés. Ils sont reliés dans un souci de présentation et de cohérence afin d'éviter qu'un document ne s'égaré.

TITRE II – CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

CHAPITRE I – RAPPEL DE L'OBJET ET DU DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

| | | |
|-----|-----------------------------------|----|
| I.1 | Objet de l'enquête | 44 |
| I.2 | Déroulement de l'enquête | 45 |
| I.3 | Rappel du projet | 46 |
| I.4 | Démarche du commissaire enquêteur | 46 |

CHAPITRE II – AVIS ET MOTIVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Avis et motivations du commissaire enquêteur

| | | |
|------|--|----|
| II.1 | Sur le déroulement de l'enquête | 47 |
| II.2 | Sur le dossier d'enquête. | 48 |
| II.3 | Sur la pertinence du projet et l'intérêt général | 48 |

Enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la communauté d'agglomération de Nîmes4 métropole concernant la création d'une nouvelle déchetterie intercommunale sur la commune de Saint-Gilles et le recalibrage du chemin d'accès communal des Cassagnes.

| | |
|---|-----------|
| II.4 Sur les impacts et nuisances du projet | 48 |
| II.5 Sur la compatibilité avec le SAGE | 50 |
| II.6 Sur la compatibilité avec les documents d'urbanisme | 51 |
| II.7 Sur la compatibilité avec le PPRI | 51 |
| II.8 Sur la compatibilité avec le SCOT SUD GARD | 51 |

CHAPITRE III – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

| | |
|------------------------------|-----------|
| III.1 Les motivations | 52 |
| III.2 L'avis | 53 |

ANNEXES AU RAPPORT

- 1. Désignation du commissaire enquêteur en date du 07/06/2023.**
- 2. Arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2023 portant ouverture de l'enquête publique.**
- 3. Avis d'enquête publique.**
- 4. Publications de l'avis dans la presse (annonces légales).**
- 5. Lettre de présentation des observations recueillies.**
- 6. Mémoire en réponse.**
- 7. Délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2023.**
- 8. Registre d'enquête.**

DÉONTOLOGIE du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le présent rapport relate le travail du Commissaire enquêteur chargé de procéder à l'enquête publique.

Il a été désigné par décision de Monsieur le président du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 18/10/2022 à la demande de la préfecture du Gard.

Le Commissaire enquêteur a été choisi sur la liste d'aptitudes départementale révisée annuellement selon le décret n° 2011-1326 du 4 octobre 2011, relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur qui stipule :

« La commission arrête la liste des commissaires enquêteurs choisis, en fonction notamment de leur compétence et de leur expérience, parmi les personnes qui manifestent un sens de l'intérêt général, un intérêt pour les préoccupations d'environnement, et témoignent de la capacité d'accomplir leur mission avec objectivité, impartialité et diligence. » (Article R.123-41 du Code de l'environnement).

« Ne peuvent être désignées comme commissaires enquêteurs ou comme membres de la commission d'enquête les personnes intéressées à l'opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête »

Cette disposition législative, ainsi que la procédure de désignation par une autorité juridictionnelle, garantissent l'indépendance totale du Commissaire enquêteur à l'égard aussi bien de l'autorité organisatrice que de l'administration ou du public ainsi que sa parfaite neutralité.

L'article 7 du décret n° 98-622 du 20 juillet 1998, codifié dans le Code de l'Environnement sous l'article D. 123-41, n'est guère plus explicite puisqu'il indique que la commission chargée de l'établissement des dossiers : « vérifie que le postulant remplit les conditions requises et arrête la liste, en se fondant notamment sur la compétence et l'expérience du candidat, s'agissant des aptitudes exigées des commissaires enquêteurs la loi n'en fait pas mention, se contentant de renvoyer à un décret l'établissement des listes d'aptitudes départementales»

La compétence ne devant pas s'apprécier seulement au plan technique, mais aussi dans la connaissance des procédures administratives et dans celle du droit des enquêtes publiques. D'autres critères s'imposent, également à l'évidence, à savoir l'éthique et l'objectivité dont doit faire preuve tout commissaire enquêteur.

Il n'est pas cependant nécessaire que le commissaire enquêteur soit un expert et s'il l'est, il ne doit en aucun cas se comporter en expert ni en professionnel à qualité.

En effet l'expert est un auxiliaire de justice et son travail, strictement défini par les magistrats, est celui d'un spécialiste objectif.

Le commissaire enquêteur n'a aucune limite à sa mission qui est d'apprécier l'acceptabilité sociale du projet soumis à l'enquête et il lui est demandé de peser, de manière objective, le pour et le contre, puis de donner son avis motivé personnel et donc subjectif.

Enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la communauté d'agglomération de Nîmes7 métropole concernant la création d'une nouvelle déchetterie intercommunale sur la commune de Saint-Gilles et le recalibrage du chemin d'accès communal des Cassagnes.

De même le commissaire enquêteur n'a pas à se comporter en juriste et il n'est pas de sa responsabilité de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif. Cela est et reste du ressort du Tribunal Administratif compétent. Il n'est donc pas du ressort du commissaire enquêteur de dire le droit, mais simplement il peut dire s'il lui semble que la procédure suivie est légale et s'il lui semble qu'elle a été respectée.

La pratique et la jurisprudence sont venues préciser ces conditions. C'est ainsi qu'à partir des éléments du dossier, à partir des observations relevées dans les registres ou des courriers adressés au Commissaire enquêteur, tenant compte des divers entretiens conduits ou consultations opérées, le Commissaire enquêteur après en avoir longuement délibéré rend, in fine, un avis personnel motivé en toute conscience et en toute indépendance

TITRE 1 - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

CHAPITRE I – GÉNÉRALITÉS

I.1 Préambule

Le présent rapport, relate l'organisation et le déroulement de l'enquête publique environnementale unique, relative à la création d'une nouvelle déchetterie intercommunale sur la commune de Saint-Gilles et le recalibrage du chemin d'accès communal des Cassagnes présentée par la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

Le commissaire enquêteur désigné par le Président du Tribunal Administratif dirige l'enquête publique et rédige un rapport qui doit être la retranscription fidèle, complète et objective du déroulement de cette enquête.

Le projet est situé chemin des Cassagnes au lieu-dit « Etang de Foussargues ». Le terrain de friches est ceinturé par des alignements de cyprès. Aux alentours les parcelles sont exploitées de vergers ou utilisées comme pâtures.

Les premières habitations sont à 150 m au sud-est du site dans l'axe du vent dominant.

Objet de l'enquête

L'objet de la présente enquête est de recueillir les avis et les observations du public sur le projet relatif à la création de la déchetterie et du recalibrage du chemin lui donnant accès. Ce dossier est présenté par la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

L'enquête a pour objet d'informer le public, de recueillir ses observations sur ce dossier, nécessaire pour juger le bien-fondé du projet et la prise en compte des nuisances liées à création de la déchetterie.

La communauté d'agglomération de Nîmes Métropole présente une demande d'autorisation environnementale ce qui nécessite au préalable un dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale avec étude d'impact, étude de dangers et évaluation environnementale.

La demande d'autorisation environnementale fait l'objet alors d'une enquête publique prescrite par arrêté Préfectoral (annexe 2) et soumise au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour être autorisée à exploiter ladite déchetterie.

Cette création jugée substantielle par les services compétents de l'État nécessite l'obtention d'une autorisation après enquête publique.

Identité du demandeur

La présente demande est sollicitée par la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole dont le dossier a été déposé par procédure dématérialisée le 26 août 2022 et complété le 26 mai 2023.

Enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole concernant la création d'une nouvelle déchetterie intercommunale sur la commune de Saint-Gilles et le recalibrage du chemin d'accès communal des Cassagnes.

Adresse du Pétitionnaire :

- EPCI Établissement public de coopération intercommunale.
- Adresse du siège social : 3, rue du Colisée, 30947 Nîmes Cedex 9.
- Adresse du site d'exploitation : Chemin de Cassagnes Saint-Gilles.

Signataire de la demande :

- Nom-Prénom : M. PROUST F.
- Nationalité : française.
- Fonction : Président.

Personne à contacter pour toute demande de renseignements :

Nom-Prénom : FABIE Nathalie Cheffe du service construction, communauté d'agglomération Nîmes Métropole

I.2 Autorisation environnementale :**Description du projet**

Le projet de demande d'autorisation environnementale, pour la réalisation et l'exploitation d'une déchetterie présentée par la CANIM, est le remplacement de la déchetterie actuelle devenue obsolète. Il sera réalisé sur le terrain dont la CANIM est propriétaire au lieu-dit « Étang de Foussargues » chemin des Cassagnes à Saint-Gilles.

Actuellement le chemin actuel ne permet pas le croisement de deux véhicules, sa largeur moyenne est d'environ 3 m.

C'est pour cette raison que la commune de Saint-Gilles prévoit d'engager des travaux de recalibrage sur un linéaire de 390 m pour avoir une voirie lourde à double sens de 5 m de large depuis l'intersection du chemin des Cassagnes avec la D14 route de Générac jusqu'à l'entrée de la déchetterie.

Un trottoir d'une largeur de 1,50 m sera créé au sud du chemin pour sécuriser les circulations piétonnes.

Un réseau d'éclairage sera installé avec des mâts LEDs implantés au sud du chemin et un fossé existant au nord de chemin sera élargi et busé ponctuellement pour gérer les eaux de ruissellement. Enfin une noue sera aménagée pour compenser l'imperméabilisation apportée par le recalibrage.

Le projet englobe l'aire d'étude, dont la surface occupée par le projet est de 13341 m² sur une superficie totale de 21565 m², relative à la création de la nouvelle déchetterie publique de Saint-Gilles.

La CANIM (Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole) est le maître d'ouvrage, en revanche le périmètre des travaux de recalibrage existant du chemin des Cassagnes est porté par la ville de Saint-Gilles.

La déchetterie est dimensionnée à l'horizon 2045 pour un objectif cible de 8000 tonnes de déchets par an pour une population qui sera drainée par les communes de Saint-Gilles et de Générac estimée à 22000 habitants.

La déchetterie sera ouverte aux particuliers, commerçants et entrepreneurs, elle sera accessible de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 du lundi au dimanche excepté les 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre.

La déchetterie sera ouverte aux particuliers résidant sur le territoire de la CANIM, les professionnels dont le siège social est implanté sur le territoire de la CANIM et les professionnels extérieurs qui ont un chantier sur le territoire de la CANIM.



La déchetterie qui sera conçue à plat comprendra :

Des locaux de construction :

- Un local de 40 m² pour les agents.
- Un local de 60 m² pour le réemploi.
- Un local de 60 m² réservé aux Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEE).
- Un local de 60 m² réservé aux Déchets Diffus Spécifiques (DDS).
- Un auvent de 30 m² réservé aux dépôts de déchets ménagers Spécifiques (DMS) abritant une cuve à huiles minérales usagées double peau avec une rétention intégrée de 1400l.
- Un local de 8,30 m² réservé aux bouteilles de gaz et extincteurs.
- Un local de 15 m² réservé aux déchets d'amiante lié.

Un emplacement pour 6 colonnes aériennes d'apport volontaire hors sol destinées à la collecte du verre, des journaux-revues-magazines (JMR) et du textile (TLC).

Enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la communauté d'agglomération de Nîmes 1 métropole concernant la création d'une nouvelle déchetterie intercommunale sur la commune de Saint-Gilles et le recalibrage du chemin d'accès communal des Cassagnes.

3 emplacements pour des caissons compacteurs automatisés (cartons, métaux, plastiques).

9 casiers de dépôt de plain-pied des déchets non dangereux (DND) délimités par des murs béton :

- 1 alvéole de 40 m² avec une benne de 30 m³ à proximité pour les déchets d'éléments d'ameublement.
- 1 alvéole de 45 m² pour le bois.
- 1 alvéole de 30 m² avec une benne de 15 m³ à proximité pour le placoplâtre.
- 1 alvéole de 40 m² pour les encombrants incinérables.
- 1 alvéole de 25 m² pour les encombrants non incinérables.
- 4 alvéoles de 25 m² par alvéole pour la mise en place de nouvelles filières.

Une plateforme de dépôt et broyage de végétaux de 805 m² délimitée par 3 murs périphériques en béton.

Une plateforme « secours » de 70 m² pour les végétaux durant les opérations de broyage.

Une plateforme pour le dépôt plain-pied des gravats scindés en deux casiers de 70 m² et de 53 m².

Un emplacement pour une benne capotée de 30 m³ pour la collecte des pneus.

En outre le site sera pourvu d'un bassin de rétention pour les eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction incendie de 2340 m³.



Historique du projet :

La déchèterie actuelle de Saint-Gilles date de 1994 et a fait l'objet d'une mise en demeure par les services de l'état, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, par un arrêté en date du 5 décembre 2018.

Ses infrastructures sont anciennes et ne peuvent pas accueillir toutes les filières de tri que la CANIM et le SITOM du Gard ont mis en place. Le terrain ne permet pas de recevoir un bassin d'orage afin de mettre le site en conformité vis-à-vis de la réglementation IOTA. La déchèterie se trouve maintenant sous-dimensionnée pour pouvoir accepter les tonnages actuels.

Pour répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2018 de mettre en conformité la déchèterie existante, la solution de créer et de déplacer une nouvelle déchèterie

Enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la communauté d'agglomération de Nîmes12 métropole concernant la création d'une nouvelle déchetterie intercommunale sur la commune de Saint-Gilles et le recalibrage du chemin d'accès communal des Cassagnes.

a été choisie par la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole. Un dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé le 26 août 2022.

La remise en état du site interviendra à compter de la mise en service de la future déchetterie et comprendra l'intégralité des travaux de dépollution et démantèlement

Conditions de remise en état du site après exploitation

Dans l'hypothèse où l'activité de la déchetterie viendrait à s'arrêter définitivement, il serait procédé à la remise en état du site complet conformément à l'article L 511-1 du code de l'environnement en répondant aux exigences suivantes :

- sécurisation des installations ;
- prévention des nuisances et pollutions ;
- vérification de l'absence de pollution du sol et de l'eau environnants.

Cadre juridique

L'autorisation environnementale est entrée en vigueur le 1 mars 2017 par l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017.

L'autorisation environnementale est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire.

Ce projet est soumis à la procédure de l'Autorisation Environnementale régie par les articles L181-1, R181-15-2 du code de l'environnement (CE) valant :

- Rubriques ICPE mentionnées à l'article L.512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau A ci-dessous.
- Rubriques au titre des articles L.214-1 et R.214-1 du code de l'environnement définissant la nomenclature des travaux soumis ci-dessous dans le tableau B.

| Régime ICPE | | | | |
|-------------|---|--|----------|---|
| 2710-1 | Installation de collecte de déchets apportés par leur producteur initial 1. Collecte de déchets dangereux a) Quantité de déchets supérieur ou égal à 7 T | 13,38 T | A (1 km) | A |
| 2710-2 | Installation de collecte de déchets apportés par leur producteur initial 1. Collecte de déchets non dangereux a) Volume de déchets supérieur ou égal à 300 m ³ | 2531 m ³ | E | AM 26/03/2012 Modifié par AM 21/06/2018 |
| 2794 | Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant : a) Supérieure ou égale à 30 T/j | Entre 200 et 300 T/J 1fois par mois | E | AM 06/06/2018 |

Tableau A

Le projet global relève de l'autorisation au titre de la rubrique 2710-1

| Rubriques soumises à Déclaration IOTA | | | |
|---------------------------------------|---|--|---|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 2° Supérieur à 1 ha mais inférieure à 20 ha | Surface du projet global (déchetterie et chemin de Cassagnes) augmentée de la surface du bassin versant intercepté 9,87 ha | D |

Tableau B

La surface de 9,87 ha du projet global comprend la plateforme aménagée de la future déchetterie, l'emprise du bassin de rétention, le projet de recalibrage du chemin des Cassagnes et le bassin versant intercepté. Le projet relève de la déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la réglementation IOTA

Le dossier de demande d'autorisation doit être déclaré recevable par la Préfète de Département et soumis à étude d'impact, en application des articles L 122-1 et R122-1-1 du CE, donc à l'avis de l'Autorité Environnementale (AE) par le préfet de Région. L'AE pour ce projet est la Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Occitanie

Le service instructeur de cette demande est madame la Préfète du Gard portant subdélégation à la direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination, le service des élections, de la réglementation et de l'environnement, le bureau de la réglementation générale et de l'environnement.

Cette demande doit être conforme à l'Art R.512-3 du CE.

En conformité avec l'article R181-8 du code de l'environnement le conseil municipal donne un avis sous forme de délibération, dès l'ouverture de l'enquête sur la demande d'autorisation environnementale. Cet avis pour être recevable doit être donné dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Une consultation administrative par la Préfète selon l'article R.512-21 du CE doit être prise.

Le projet est soumis à enquête publique selon les articles R.123-1 à R.123-46 et l'article R.512-14 du CE.

En dernier ressort la décision d'autorisation environnementale éventuelle sera prise par Madame la Préfète du Gard.

Composition du dossier soumis à enquête publique

Un dossier a été remis au commissaire enquêteur et il sera à disposition de la population pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier est composé des éléments suivants :

Enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la communauté d'agglomération de Nîmes métropole concernant la création d'une nouvelle déchetterie intercommunale sur la commune de Saint-Gilles et le recalibrage du chemin d'accès communal des Cassagnes.

Pièces administratives relatives à l'organisation de l'enquête publique :

- Arrêté n°2023-05-30 de Madame la Préfète du Gard ordonnant l'ouverture de l'enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.
- Avis d'enquête publique.
- Délibération du conseil communautaire en date du 26/06/2023 relative au contrat d'occupation d'un terrain pour la réalisation d'une compensation environnementale.
- Mémoire en réponse suite à l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Occitanie en date du 31/07/2023

Dossier de demande d'autorisation environnementale :

Ce dossier a été établi par le cabinet d'études MERLIN en date du 09 aout 2022.

DOSSIER 1 – PIÈCES ECRITES :

Courrier d'accompagnement Nîmes Métropole du 23/05/23

00- CERFA DAE ET DDAEU :

- a. Lettre cosignée entre Nîmes Métropole et la Ville de Saint-Gilles
- b. Formulaire Cerfa_15964-02_23.05.23 DAE signé
- c. Formulaire Cerfa_15964-02_DDAEU_ signé

01- AVIS MRAE ET NOTE EN REPONSE :

0- Avis MRAe du 10 02 2023 :

- 20230214_Avis MRAe_DDAE_Deletterie_St_Gilles

1- Note en réponse, pièces complémentaires

- Note complémentaire - réponse avis MRAE Vdef
- Pièces complémentaires :
 - o PC01- État initial de la qualité des sols
 - o PC02- Diagnostic pollution
 - o PC03- Diagnostic écologique déchetterie actuelle
 - o PC04 - Notice Explicative SAINT GILLES PRO
 - o PC05- Choix parcelles cartes et tableaux de synthèse
 - o PC06- Bilan GES du projet
 - o PC07- Courrier d'accompagnement avec rappel engagement 30 ans

A- NOTE NON TECHNIQUE :

- 01 20 0072-131-AUT-1-ME-050-B (note non technique)

B- RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

B0- Administratif :

- 01 20 0072-131-AUT-1-ME-051-A (renseignements généraux)

B1- Maîtrise foncière :

- 01 20 0072-131-AUT-1-ME-052-B (maitrise foncière)
- Annexes :
 - o B1-AN1-Acte propriété :
 - 16002 PLAN BORNAGE SIGNE
 - ACTE DE VENTE parcelles M412 M413
 - o B1-AN2-Attestation de la commune de St Gilles :
 - Attestation de propriété

B2- Capacités techniques et financières. Garanties financières :

- 01 20 0072-131-AUT-1-ME-053-B (capacités)

C- ETUDE D'IMPACT :

2- VNEI, CRSPN :

- 01 20 0072-131-AUT-1-ME-063-B -- Dérogation aux espèces protégées
- 01 20 0072-131-AUT-1-ME-064-B – Volet Naturel Étude d'Impact

3- Étude d'impact

- 01 20 0072-131-AUT-1-ME-059-A (Localisation)
- 01 20 0072-131-AUT-1-ME-061-B (Étude d'impact)
- 01 20 0072-131-AUT-1-ME-061-C (Résumé Non Technique de l'Étude d'Impact)

D- ETUDE DE DANGER :

- 01 20 0072-131-AUT-1-ME-062-B (Étude De Danger)

E- AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL D'OCCITANIE DU 31 JUILLET 2023 ET LE MEMOIRE EN REPONSE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE NIMES METROPOLE EN DATE DU 10 AOUT 2023.

DOSSIER 2 – PROJET

- Projet :

E1- Projet :

01 20 0072-131-AUT-1-ME-054-B (descriptif du projet)

E2- Plans :

4- Liste des plans : 01 20 0072-131-AUT-1-LI-055-B

5- Plan situation :

a. Échelle 1/10000 :

- Situ St Gilles cartographie
- Situ St Gilles

b. Échelle 1/25000 :

- 01200072_CANIM_ST-GILLES_131_PRO_SI_1_032_B_Plan de situation

6- Plan d'ensemble Échelle 1/300 :

- 01200072_CANIM_ST-GILLES_131_PRO_PG_1_057_G_Plan ensemble

7- Plan des abords Échelle 1/2500 :

- 01200072_CANIM_ST-GILLES_131_PRO_PG_1_056_G_Plan des abords

8- Plan d'implantation Échelle 1/250 :

- 01200072_CANIM_ST-GILLES_131_PRO_PG_1_033_G_Plan de masse

9- Plan paysager Échelle 1/500 :

- @LSP St-Gilles PRO DCE 23 05 23

E3- Recollement aux prescriptions – Rubriques soumises à l'Enregistrement :

- 01 20 0072-131-AUT-1-ME-066-B (recollement aux prescriptions - Enregistrement)

ANNEXE 1 – CHEMIN DE CASSAGNES:**00 - Chemin des Cassagnes (MOA Ville ST GILLES) :**

- 0- Notice explicative :
 - Notice Explicative SAINT GILLES PRO
- 1-Notice pluviale et mesures ERC :
 - Analyse des impacts liés aux travaux de recalibrage du chemin
- 2-Plans VRD :
 - 1- Plan de Situation
 - 2 - Plan de Synthèse
 - 3- Plan des Travaux Voirie
 - 4- Profil en Long Voirie
 - 5- Carnet de Coupes
 - 6- Plan des Travaux Réseaux
 - 8- Plan d'Implantation de Chantier

1- ANNEXE 2 - DIVERS :

- 01 – Arrêtés préfectoraux DREAL (déchetterie actuelle) :
 - o Arrêté préfectoral de mise en demeure (déchetterie actuelle) :
 - 18.10.09 Rapport inspection DREAL St Gilles du 12.09.18
 - 18.12.05 ARRETE PREF DT ST GILLES mise en demeure
 - o Arrêté préfectoral de prolongation de la mise en demeure (déchetterie actuelle) :
 - 21.09.01 AP DT Saint-Gilles
- 02 - Notices hydrauliques :
 - 0- Nouvelle déchetterie (MERLIN, 2023) :
 - 01 20 0072-CANIM-131-ETU-ME-002-D (notice hydraulique déchetterie)
 - 1- Recalibrage chemin communal Cassagnes (GAXIEU, 2022) :
 - 3.1 Détail BR (Plan de détail des travaux de la noue d'infiltration)
 - 00822 Notice Pluviale G2 PRO V5
- 03 - Étude hydrogéologique (RIVAGES ENVIRONNEMENT, 2022) :
 - o NM_Rivages_Projet déchetterie_Etude incidence 2022_12 août 2022
- 04 - Étude thermique (CEREG, 2022) :
 - o Déchetterie St-Gilles - Rapport flux thermiques DCT St Gilles-15122022
- 05 - Étude poussières (CEREG, 2022) :
 - o 2022-CI-000161 Déchetterie Saint Gilles Étude Poussières
- 06 - Étude acoustique :
 - o 2020-CI-000572_Dechetterie_Saint_Gilles_acoustique
- 07 - Étude de sol :
 - o G2AVP (GEOTEC, 2021) :
 - R21. 04317.MONTP SAINT-GILLES CONSTRUCTION D'UNE DECHETTERIE G2 AVP (NIMES METROPOLE)
 - o G2PRO (GEOTEC, 2022) :
 - R21. 04317.MONTP.02 SAINT-GILLES CONSTRUCTION D'UNE DECHETTERIE G2 PRO
- 08 - Note SDIS30 :
 - o 01 20 0072-131-AVP-1-ME-006-F (note D9 D9A)
- 09 - Remise en état de la déchetterie actuelle :
 - 0- Analyse de l'état initial :
 - 22.02.04 État initial de la qualité des sols
 - 1- Diagnostic pollution du sol :
 - 53785218_NIMES METROPOLE_SAINTE-GILLES_NOTE SYNTHESE_V1

- 2- Diagnostic écologique et préconisations :
 - PrediagDechetActuelSaintGilles_Nîmes_métropole_V2
- 10 - Avis sur la remise en état (en fin exploitation de la future déchèterie) :
 - o Avis du Maire - Remise en état du site signé
- 11 - PC Déchèterie de Saint-Gilles (PC initial, 2022) :
 - o PC n° 030 258 22 T 0061 signé (Permis de Construire initial)
 - o Récépissé de dépôt du PCM (Récépissé de dépôt du Permis de Construire Modificatif)
- 12 - compatibilité au PLU :
 - o 01 20 0072-131-AUT-1-ME-069-A (compatibilité du projet au PLU)
- 13- Cadrages services instructeurs
 - o 00-Cadrage Ae :
 - 171117 - CR cadrage amont DDAenv - NM - DT Saint-Gilles_vdef DREAL
 - o 01-Cadrage ARS HA :
 - 18.02 - CR du 20.03.18 - DT SGI réunion cadrage DEA HA
 - 19.06 - CR du 01.07.19 - DT SGI réunion ARS HA DEA DCTDM (CM_HD)
 - 19.07.01 DT SGI captage ppt
 - o 02-Cadrage DDTM30 :
 - 01 20 0072 CANIM - MS2 St Gilles CR 2021-02-05 (réunion cadrage DDTM)
 - 01 20 0072 CANIM - MS2 St Gilles CR 2022-06-30 (réunion DDTM30)
 - 19.06 - CR du 01.07.19 - DT SGI réunion ARS HA DEA DCTDM (CM_HD)
 - o 03-Cadrage DREAL :
 - 01 20 0072 CANIM - MS2 St Gilles CR 2021-05-04 (réunion cadrage DREAL)
 - Présentation Saint-Gilles DREAL V2
- 14-Planning des travaux

Un poste informatique était installé au bureau de la réglementation générale et de l'environnement de la préfecture du Gard ainsi que dans une salle de la mairie de Saint-Gilles pour d'une part consulter le dossier et d'autre part pour émettre ses observations sur le registre numérique.

Le dossier soumis à l'enquête comporte bien sur le fond les pièces prévues par la réglementation en vigueur.

Étude d'impact

Les principaux enjeux du dossier sont :

- Les eaux superficielles et souterraines.
- L'environnement humain.
- Le patrimoine naturel.
- Les habitats naturels la faune et la flore

Les eaux superficielles et souterraines :

Un bassin de rétention étanche de 2340 m³ dimensionné pour une pluie d'occurrence centennale de durée 24h permettra de ne pas aggraver le risque inondation par ruissellement sur les zones urbanisées situées en aval du projet. D'autre part pour compenser l'imperméabilisation supplémentaire de 612 m² provoquée par le recalibrage du chemin d'accès des Cassagnes, une noue d'infiltration d'une capacité de 64 m³ sera créée.

Les dispositions prévues dans le dossier, pour prévenir le risque de pollution des eaux souterraines en phase travaux et en phase d'exploitation sont :

- De réaliser les travaux hors période d'intempérie.
- De raccorder les eaux usées provenant des sanitaires du local gardien de la déchetterie au réseau d'assainissement collectif de la commune pour être traitées à la station d'épuration qui est hors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable.
- De collecter les eaux de ruissellement par un réseau pluvial dédié avant de rejoindre un bassin de rétention étanche.
- De traiter en situation normale la totalité des eaux en sortie du bassin par un ouvrage siphoné suivi d'un décanteur lamellaire avant le rejet au réseau eaux usées collectif public.
- D'imperméabiliser les aires de dépôt de déchets dangereux ou non et de stationnement.
- Surveiller la qualité des eaux souterraines au droit du site par des piézomètres déjà installés.

L'impact du projet sur les eaux superficielles est jugé faible et moyen sur les eaux souterraines de la nappe du Villafranchien et des eaux de captage du Mas Cambon et du mas Girard.

L'environnement humain :

Les odeurs :

Les habitations les plus proches sont situées à environ 150 m à l'Est du projet. L'activité du site par le stockage des déchets verts en phase de fermentation peut générer des odeurs. Le dossier prévoit pour diminuer ces nuisances olfactives de :

- Réaliser des campagnes de broyage adaptée au rythme de remplissage de la plateforme de déchets verts aux conditions climatiques, hors jours de vent décrété par alerte météo pour limiter la propagation des poussières et des odeurs.

- Réaliser des cadences de broyage plus soutenue en période estivale, toutes les trois semaines au lieu d'une fois par mois sauf en cas de départ de fermentation où il sera possible d'intervenir sous 24 h par le prestataire. Le broyat sera évacué le jour même pour éviter toute propagation des odeurs.
- Réaliser un nettoyage régulier des voiries sur le site.

Le risque de fermentation soit les nuisances olfactives est d'après ces mesures citées ci-dessus jugées extrêmement faible.

Le bruit :

L'étude d'impact précise que les principales sources de bruit en période d'activité de la future déchetterie sont le trafic de véhicules, la manipulation des déchets dans les bennes, les opérations de broyage de déchets verts. En phase d'exploitation la circulation sera limitée à 10 km/h sur les voies de la déchetterie et à 30 km/h sur le chemin d'accès de Cassagnes. Un panneau de signalisation indiquera aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement des déchets.

L'impact acoustique du projet sur le voisinage sera modéré pendant la période d'activité de la déchetterie et nul en dehors.

Afin de respecter la réglementation en vigueur sur le bruit il est prévu de faire réaliser une étude acoustique par un bureau d'étude spécialisé dans l'année qui suivra la mise en service des installations.

Poussières et qualité de l'air :

La modélisation numérique de la dispersion des particules générées par les installations de la future déchetterie montre que l'incidence est faible sur la qualité de l'air au droit des zones habitées. Malgré cela il sera proposé :

- De favoriser le broyage lorsque les conditions climatiques seront les plus favorables, c'est-à-dire en l'absence de vent important et dans des conditions hygrométriques favorables. Un arrosage des andains pourra être réalisé en amont des opérations de broyage .
- Les broyeurs de déchets verts pourront être munis de rampes d'aspersion en entrée et en sortie.
- Les camions de transport de déchets verts pourront être équipés de filet de protection ou de bâche pour limiter tout risque d'envol.

Trafic routier :

L'étude d'impact précise que le trafic routier sur la D14 en période d'exploitation de la future déchetterie augmenterait de 10% par rapport à la situation actuelle ce qui reste modéré.

Le patrimoine naturel :

Aucune incidence significative des six zonages d'inventaire du patrimoine naturel sont concernés par les sites Natura 2000.

Habitats naturel, faune et flore :

Compte tenu des habitats et espèces naturelles observés sur l'emprise du projet une demande de dérogation à la protection des espèces protégées avait été demandée. Des mesures de compensation et d'évitement ont été proposées dans un premier temps puis complétées à la demande la MRAe de bien vouloir :

- Recréer ou restaurer une mosaïque de milieux ouverts et semi-ouverts favorables à la Magicienne dentelée et aux cortèges d'espèces associés.
- Préserver les différentes hauteurs de végétation pour favoriser les effets de lisières et la diversité d'habitats.
- Créer de gîtes à reptiles afin d'en augmenter la population.

L'étude d'impact a été ainsi modifiée et complétée pour être mise au dossier d'enquête publique. D'autre part le pétitionnaire a confirmé son engagement à assurer la gestion et le suivi.

Etude de dangers

Le cadre juridique d'une étude de dangers est régi par les articles L.181-25 et D.181-15-2 III du code de l'environnement et par l'arrêté du 29 septembre 2005.

La circulaire du 10 mai 2010 permet de synthétiser les règles méthodologiques applicables aux études de dangers.

La présente étude de dangers est basée sur le bilan accidentologie du secteur des déchets établi par le BARPI en mai 2021. Le BARTPI est le bureau d'analyse des risques et pollutions industrielles qui est rattaché au sein du ministère de la transition écologique et de la direction générale de la prévention des risques.

D'après le BARPI l'incendie est le phénomène le plus rencontré dans le secteur des déchets il peut apparaître lors des réceptions et du stockage des déchets. Puis les risques de pollution de sols liés au déversement de produits liquides dangereux pour l'environnement et enfin les risques de circulation et de transport des déchets qui peuvent engendrer un risque d'incendie sur un camion en circulation ou un risque de collision avec un autre véhicule pouvant provoquer le déversement d'un produit dangereux pour l'environnement.

D'autre part une mesure particulière est prise afin qu'aucune benne soit placée au-dessous de la ligne HTA afin d'éviter tout accident dû aux engins ou aux déversements.

D'autres risques mais externes ont été précisés comme le risque inondation, sismicité, incendie, mouvement de terrains et foudre.

- Inondation : Le projet se situe en zone de ruissellement pluvial.
- Sismicité : La commune de Saint-Gilles a une exposition très faible au risque sismique.
- Incendie : La commune de Saint-Gilles n'est pas soumise au risque incendie lié au feu de forêt.
- Mouvement de terrains : La commune n'est pas soumise à un plan de prévention des risques sur les mouvements de terrain.
- Foudre : Le Gard est un département le plus foudroyé en France, le TGBT du local des agents de la déchetterie sera équipé d'un parafoudre.

Les objectifs de l'étude des dangers sont de réduire le risque à la source, d'informer la population, de réaliser des plans de secours et de maîtriser l'urbanisation.

Ces phénomènes dangereux majorants et leur classement au regard de la matrice d'acceptabilité des risques sont listés ci-après :

| | | |
|---|----------------------------------|------------|
| - Stockages - Stockage de déchets verts - Ressourcerie - Stockage de pneus | - Incendie | Critique |
| | - Pollution des eaux | Critique |
| | - Dégagements de fumées | Critique |
| - Local DDS | - Incendie | Critique |
| | - Pollution des eaux | Critique |
| | - | |
| | - Pollution des eaux et des sols | Acceptable |
| - Local DEEE - Véhicules | - Dégagements gazeux | Critique |
| | - Incendie | Acceptable |
| | - Pollution des eaux | Acceptable |
| | - | |
| | - Pollution des eaux et des sols | Acceptable |
| | - | |
| | - Dégagements de fumées | Acceptable |

L'étude de dangers indique dans ce rapport que les risques sont maîtrisés et se trouvent classés comme acceptables ou critiques.

CHAPITRE II ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

II.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par ordonnance N°E23000045/30 (annexe 1) de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes, M. Marc BONATO a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique ayant pour objet l'autorisation environnementale pour la création d'une nouvelle déchetterie intercommunale sur la commune de Saint-Gilles et de recalibrage du chemin d'accès communal des Cassagnes, présentée par la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole.

II.2 Modalités de la procédure d'enquête

Madame la Préfète du Gard a officialisé la procédure par Arrêté n°2023-05-30 en date du 25 juillet 2023 (annexe 2).

Vu les modalités de l'enquête publique fixées en concertation avec le commissaire enquêteur le mardi 13 juin 2023, Madame la Préfète a ordonné l'ouverture de l'enquête publique unique sur les dispositions du projet constituant l'autorisation environnementale présentée par la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

Nous avons déterminé avec l'autorité organisatrice la durée de l'enquête du lundi 21 août 2023 au mercredi 20 septembre 2023 inclus soit 31 jours consécutifs.

Les permanences du commissaire enquêteur ont été fixées comme suit :

| Dates | Heures |
|----------------------------|---------------|
| Lundi 21 août 2023 | 9h00 à 12h00 |
| Jeudi 31 août 2023 | 14h00 à 17h00 |
| Vendredi 08 septembre 2023 | 9h00 à 12h00 |
| Mercredi 20 septembre 2023 | 14h00 à 17h00 |

Je remettrai à Madame la Préfète du Gard et simultanément à Monsieur le Président du Tribunal Administratif, un mois après la clôture de l'enquête le rapport et mes conclusions motivées ainsi que le dossier et le registre d'enquête.

II.3 Compatibilité avec le SAGE

Le SAGE Vistre Nappes Vistrenque et Costières (VNVC) a été approuvé par arrêté préfectoral le 14/04/2020.

Le présent projet est localisé au sein du périmètre de ce SAGE. Ce projet doit être conforme et compatible avec ses attendus.

II.4 Compatibilité avec les documents d'urbanisme en vigueur

Le projet d'autorisation environnementale doit être compatible avec les documents d'urbanisme de la commune de Saint-Gilles.

II.5 Compatibilité avec le Plan de Prévention des Risques Inondation

La réalisation de nouvelles installations dépend du zonage du PPRI et doit en être compatible.

II.6 Compatibilité avec le SCOT Sud du Gard

Le SCOT qui s'impose entre autres aux documents d'urbanisme locaux, définit l'aménagement du Sud Gard pour 2030 voire 2050. Le projet doit être compatible avec le SCOT Sud Gard.

CHAPITRE III – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

III.1 Présentation du dossier et visite des lieux

Après avoir pris connaissance du dossier d'enquête qui m'a été remis le mardi 13 juin 2023 par Madame Soulage Chef de service des élections, de la réglementation et de l'environnement et par Madame Maxch-Terrade chargée de l'enquête publique, dans les bureaux de la préfecture du Gard à Nîmes, je me suis rendu le vendredi 4 août 2023 sur le site de la future déchetterie de Saint-Gilles chemin de Cassagnes.

Comme auparavant Madame Maxch-Terrade m'avait remis le dossier, cela m'a permis de mieux cerner les questions à poser sur ce projet lors de la réunion en mairie de Saint-Gilles avec Mme Fabié Nathalie Chef du service de construction à l'agglomération de Nîmes

Enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la communauté d'agglomération de Nîmes24 métropole concernant la création d'une nouvelle déchetterie intercommunale sur la commune de Saint-Gilles et le recalibrage du chemin d'accès communal des Cassagnes.

Métropole, Mme Piquot Géraldine du cabinet Merlin qui a élaboré le dossier et M. Betourrné Directeur des services technique de la mairie de Saint-Gilles

Le dossier d'enquête publique mis à la disposition du public, m'a été présenté et toutes les questions que j'ai posées ont eu des réponses satisfaisantes.

III.2 Information du public

- Information par voie de presse :

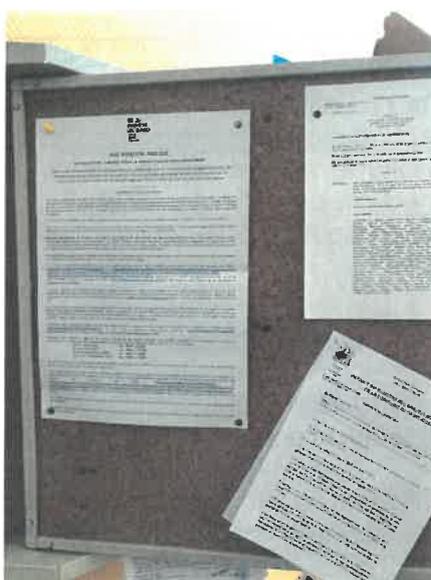
La publicité de l'enquête a été faite selon l'arrêté en date du 25 juillet 2023 par les soins de la préfecture du Gard, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gard

Une copie de ces publications figure en annexe 4.

| |
|--|
| Gard |
| Midi Libre Gard le mardi 01 août 2023. |
| Objectif Gard du 01 août 2023 au 30 août 2023. |
| Midi Libre Gard le jeudi 24 août 2023. |
| Objectif Gard du 01 août 2023 au 30 août 2023. |

Avant l'enquête :

Les affiches annonçant l'enquête publique ont bien été mises en place 15 jours avant le début de celle-ci sur les panneaux d'affichage municipal de la ville de Saint-Gilles.



Affichage en mairie de Saint-Gilles

Enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la communauté d'agglomération de Nîmes25 métropole concernant la création d'une nouvelle déchetterie intercommunale sur la commune de Saint-Gilles et le recalibrage du chemin d'accès communal des Cassagnes.



J'ai pu constater le 4/08/2023 que l'avis d'enquête a été affiché sur les lieux de l'enquête. L'avis d'enquête qui était placé sur la RD 14 a été déplacé sur la voie d'accès de la future déchetterie précisément à la bifurcation de la RD 14 et du chemin des Cassagnes.

Je me suis rendu en mairie de Saint-Gilles et Monsieur Betourné m'a présenté le dossier mis à l'enquête, il a été paraphé avec le registre par mes soins.

Pendant l'enquête :

Le registre d'enquête papier coté et paraphé ainsi que le dossier d'enquête publique ont été tenus à la disposition du public à la mairie de Saint-Gilles. Le public pouvait consulter et consigner ses observations et propositions ainsi que par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-4717@registre-dematerialise.fr.

Le public pouvait aussi consulter le dossier sur la plateforme électronique aux adresses suivantes : <https://www.registre-dematerialise.fr/4717> ou <https://www.projets-environnement.gouv.fr> du lundi 21 août 2023 9h au mercredi 20 septembre 2023 17h.

III.3 Information du commissaire enquêteur

Le 13 juin 2023, dans les bureaux de la Préfecture du Gard du Gard j'ai rencontré Madame Soulage et Mme Maxch-Terrade qui m'ont remis le dossier et le registre d'enquête.

L'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Occitanie (CSRPN) en date du 13 juin 2023 n'était pas joint au dossier d'enquête. Il m'a été envoyé par mail le 01 août 2023.

Le 04 août 2023 je me suis rendu en mairie de Saint-Gilles Madame Fabié Agglo de Nîmes Métropole et Mme Piquot cabinet d'étude et Merlin M. Betourné directeur des services techniques de la mairie de Saint-Gilles m'ont accueilli et m'ont présenté le dossier. J'ai fait une visite du site à la suite de notre réunion.

Le 25 juillet 2023 Mme Maxch-Terrade m'a communiqué par courriel l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique, l'avis d'enquête publique destiné à être affiché.

III.4 Registre et dossier d'enquête

Le 11 août 2023 j'ai reçu par courriel le registre numérique, contenant le dossier mis à l'enquête et un espace réservé au commissaire enquêteur lui permettant de vérifier la bonne configuration et, de verrouiller le registre afin qu'il s'ouvre automatiquement le 21 août 2023, le jour du démarrage de l'enquête publique.

Le 16 août 2023 janvier 2023 la validation du registre dématérialisé a été réalisé par mes soins.

Le 21 août 2023, j'ai pu constater la présence du dossier avec toutes ses pièces et du registre d'enquête, lesquels avaient été cotés et paraphés par mes soins avant la première permanence.

Des conseils sur la tenue du registre papier et dématérialisé, sur le dossier présenté au public, sur les courriels reçus, ont été promulgués Madame André service foncier.

Le registre d'enquête a été ouvert le lundi 21 août 2023 à 9h, jour de l'ouverture de l'enquête.

Un contrôle de l'intégralité du dossier et du registre d'enquête a été effectué avant l'ouverture d'enquête au démarrage de l'enquête puis régulièrement pendant l'enquête.

Le public a pu prendre connaissance du dossier complet, constitué de l'ensemble des documents mentionnés à la page 15 du rapport et consigner ses observations sur le registre, numérique et papier, qui ont été mis à leur disposition l'un sur internet et l'autre dans une salle spécifique de la mairie de Saint-Gilles.

III.5 Permanences

Quatre permanences ont été mises en place dans une salle de réunion à la mairie de Saint-Gilles



Je me suis tenu à la disposition du public, au siège de l'enquête les jours et heures ci-dessous

Enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la communauté d'agglomération de Nîmes27 métropole concernant la création d'une nouvelle déchetterie intercommunale sur la commune de Saint-Gilles et le recalibrage du chemin d'accès communal des Cassagnes.

| Dates | Heures |
|----------------------------|---------------|
| Lundi 21 août 2023 | 9h00 à 12h00 |
| Jeudi 31 août 2023 | 14h00 à 17h00 |
| Vendredi 08 septembre 2023 | 9h00 à 12h00 |
| Mercredi 20 septembre 2023 | 14h00 à 17h00 |

Première permanence :

La première permanence a eu lieu le lundi 21 août 2023 au cours de laquelle je n'ai reçu personne.

Deuxième permanence :

La deuxième permanence a eu lieu le jeudi 31 août 2023 au cours de laquelle je n'ai reçu personne.

Entre la première et la deuxième permanence il n'y a pas eu d'observation recueillie ni sur le registre papier ni sur le registre dématérialisé.

Troisième permanence :

La troisième permanence a eu lieu le vendredi 8 septembre 2023 au cours de laquelle je n'ai reçu personne.

Entre la deuxième permanence et la troisième permanence il n'y a pas eu d'observation et de contribution recueillie ni sur le registre papier ni sur le registre dématérialisé.

Quatrième permanence :

La quatrième permanence a eu lieu le mercredi 20 septembre 2023 au cours de laquelle je n'ai reçu personne.

Entre la troisième et la quatrième permanence il n'y a pas eu d'observation recueillie sur le registre papier et une seule contribution a été déposée sur le registre dématérialisé.

III.6 Clôture de l'enquête

Le mercredi 20 septembre 2023 à 17h00, après achèvement de la dernière permanence et en présence de Madame André responsable foncier en charge de l'enquête, j'ai procédé à la clôture de l'enquête publique.

J'ai reçu les documents suivants :

- Le dossier d'enquête original, portant sur la demande d'autorisation environnementale, mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête.
- Le registre de l'enquête publique avec toutes les pièces annexées.

CHAPITRE IV – AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET AUTRES PERSONNES ASSOCIÉES À L'ÉLABORATION DU PROJET.

Avis des autorités, organismes, personnes et services de l'Etat consultés :

IV.1 Avis de l'Agence Régionale de la Santé (ARS)

L'avis de l'ARS a été sollicité lors de la réunion du 25 janvier 2023 et a participé aux contributions des services de l'État.

IV.2 Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale :

À la suite du dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale Occitanie la MRAe a émis un avis délibéré n° 2023APO26 adopté lors de la séance du 10 février 2023. Les réponses et compléments ci-dessous ont été apportés par le pétitionnaire :

- Complément de l'étude d'impact en intégrant les effets de remise en état du site de la déchetterie actuelle sur toutes les composantes environnementales, en décrivant les travaux de recalibrage du chemin de Cassagnes, et en évaluant ces travaux en proposant des mesures adaptées.
- Complément de l'étude d'impact pour justifier l'implantation retenue.
- Raccorder le projet au réseau des eaux usées collectif tout proche.
- Économiser les besoins en eau potable avec des solutions alternatives de ressource en eau pour le nettoyage des voiries et l'arrosage des espaces verts.
- Préciser le mode de gestion des déchets verts, de leur dépôt jusqu'à leur évacuation, de ré-évaluer le risque de nuisance olfactive et de proposer des mesures adaptées le cas échéant.
- Renforcer les mesures de réduction de bruit sur le site comme sur le chemin d'accès.
- Préciser les conditions de vent retenus pour la modélisation, d'expliquer l'absence de modélisation à échéance 2040, de proposer des mesures de réduction qui tiennent compte des conditions météorologiques pour programmer les interventions génératrices de poussières.
- Réaliser un bilan des émissions de gaz à effet de serre et de proposer des mesures de réduction en conséquence.
- Compléter l'étude d'impact en décrivant la mesure de compensation retenue et en confirmant les engagements du maître d'ouvrage à assurer la gestion et le suivi de cette mesure sur 30 ans.

L'intégralité des ponts soulevés par la MRAe a fait l'objet d'une réponse ciblée émise le 10 février 2023.

IV.3 Avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Occitanie (CRSPN)

Le CRSPN a émis les remarques suivantes :

- Il manque une analyse approfondie sur la préservation des eaux superficielles et souterraines.
- Aucune évaluation n'a été faite sur le recalibrage du chemin de Cassagne.
- Aucune étude d'impact sur la remise en état de l'ancienne déchetterie, aucune mesure en lien avec l'ancien site n'est proposée.
- La mesure de la dette écologique sur la méthode du ratio minimale est insuffisante.
- Il y a un décalage entre les travaux de défavorabilisation et les travaux de recalibrage du chemin de Cassagne.

- Aucun choix de plantations paysagères n'est proposé ni calendrier et ni-entretien éco-responsable.
- La définition des mesures compensatoires n'est pas suffisamment précise.
- L'absence de perte nette de biodiversité

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées, le CSRPN de la région Occitanie a émis un avis défavorable en date du 31 juillet 2023. À la suite de l'entretien téléphonique avec les services de la DREAL en date du mardi 8 août 2023, il apparaît que l'avis formulé par le CRSPN aurait été émis sur la base du dossier d'autorisation environnementale complété le 13 janvier 2023 **et non sa version définitive du 31 mai 2023.**

Cette dernière version répond en partie aux observations émises par le CRSPN dans son avis du 31/07/2023. D'autre part l'évaluation du projet sur l'augmentation du trafic et des nuisances sonores a été réalisée dans le cadre de 'étude d'impact dont le CRSPN n'a pas pu avoir eu connaissance.

Les observations du CRSPN trouvent leurs réponses dans ce document établi le 10 août 2023 et mis à l'enquête publique.

IV.4 Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service eau et risques :

La DDTM juge que « Les mesures de compensation proposées dans le dossier correspondent à celles qui ont été validées lors de la réunion du 30 juin 2022. Les mesures de compensation devront faire l'objet d'articles spécifiques dans l'arrêté ICPE, tableau des caractéristiques et description des ouvrages hydrauliques.

IV.5 Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service Environnement et Forêts :

En date du 15 septembre 2022 la DDTM précise que vis-à-vis de la réglementation forestière « Les parcelles OM 412 et 413 sises sur la commune de Saint-Gilles n'étant pas boisées et étant hors massif forestier, ne sont pas soumises à autorisation de défricher ni aux obligations légales de débroussaillage

IV.6 Avis des services de défense incendie et de secours du Gard (SDIS) :

Au vu des renseignements fournis dans le dossier, le service départemental d'incendie du Gard émet un avis favorable à la réalisation du Projet.

IV.5 Avis de M. le Maire de Saint-Gilles

Réunion avec M. le Maire du 7 septembre 2023

Sur la forme :

M. Le Maire n'a pas d'avis sur la forme du dossier mis à l'enquête publique.

Sur le fond :

M. le Maire précise que la population de Saint-Gilles a été informé de ce projet depuis fort longtemps et que l'ancienne déchetterie étant à ce jour obsolète, située en zone inondable et faisant l'objet d'une mise en demeure depuis 2021 par les services de l'état, il fallait trouver un

foncier pour en installer une nouvelle. Que cette nouvelle déchetterie soit située en zone non inondable, avec des accès commodes, à proximité de la ville, proche d'un axe périphérique pour en éviter la traversée par les camions bennes et d'avoir une déchetterie intercommunale pour en faire bénéficier la commune de Générac située à 10 mn et qui apportait ses déchets en dehors de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole. Le choix des terrains d'assiette était alors peu nombreux.

M. le Maire ajoute qu'il fallait ce type d'équipement pour protéger l'environnement et que ce choix de terrain était le bon choix. Concernant les impacts sur l'environnement la nouvelle déchetterie se trouvera proche mais suffisamment éloignée du centre urbain pour ne pas avoir des nuisances sonores et olfactives d'autant plus que lors de l'enquête publique sur le PLU personne n'est venu se plaindre de ce risque de nuisances.

Le chemin qui donne accès à la nouvelle déchetterie sera élargi donc sera adapté à la circulation routière. Ce recalibrage sera porté par la commune avec une aide de l'agglomération de Nîmes Métropole. Pour terminer M. le Maire m'informe que le conseil municipal est en majorité favorable à ce projet et délibérera après la fin de cette enquête publique.

CHAPITRE V – OBSERVATIONS

V.1 Examen du dossier d'enquête

Au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement pour la demande d'autorisation environnementale conduite par la préfecture du Gard et au titre des rubriques 2710-1, 2710-2 et 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) le dossier comprend une étude d'impact dans sa version mise à jour en mai 2023. Le dossier d'enquête appréhende aussi le volet IOTA des installations au titre de la rubrique 2.1.5.0.

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte bien sur le fond les pièces prévues par la réglementation en vigueur, je considère qu'il était satisfaisant pour la compréhension du projet.

V.2 Examen du déroulement de la procédure

L'enquête publique, sur la demande d'autorisation environnementale sur la commune de Saint-Gilles s'est déroulée sans incident particulier.

En tant que commissaire enquêteur, j'ai particulièrement veillé à ce que les prescriptions de l'arrêté d'ouverture de l'enquête soient toutes respectées.

Le commissaire enquêteur considère que les différentes formes de publicité réglementaires, tant par la publication de l'avis d'enquête dans les pages d'annonces légales dans deux journaux publiés dans le Gard, que par les mesures d'affichage en mairies, ont permis d'assurer une information satisfaisante du public.

Par ailleurs, les autres mesures d'informations effectuées :

- soit par la mairie : affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux municipaux,
- soit par la Préfecture du Gard par diffusion du projet sur leur site internet,

- soit par le maître d'ouvrage par affichage de l'avis d'enquête en périphérie du site du projet, ont été de nature à compléter largement les mesures réglementaires. Le commissaire enquêteur a pu vérifier la matérialité de ces mesures.

Le commissaire enquêteur a constaté que les conditions de mise à disposition du dossier d'enquête au public étaient correctement adaptées, pour lui permettre de rédiger ses observations dans les registres et de déposer les documents qu'il souhaitait annexer.

Le commissaire enquêteur a pu assurer ses permanences dans un bureau de la mairie de Saint-Gilles dans de bonnes conditions. Il remercie Madame André qui m'a accueilli au cours de mes permanences.

L'enquête s'est déroulée conformément aux formalités d'enquête publique prescrite par le code de l'environnement.

V.3 Bilan comptable des observations

Le bilan comptable des observations recueillies au cours de l'enquête s'établit comme suit :

Il n'y a pas eu d'intervention du public ni oralement au cours de mes permanences ni sur le registre papier et une seule contribution a été déposée par deux Présidents d'association sur le registre dématérialisé.

Il n'a pas été remis de pétition au commissaire enquêteur.

Les observations exprimées par le commissaire enquêteur avec les réponses du maître d'ouvrage sont reprises dans le mémoire en réponse joint en annexe. Leur analyse est détaillée au paragraphe V.6 du Titre I.

Le registre papier et le dossier mis à la disposition du public au cours de l'enquête seront remis à l'administration compétente.

V.4 Notification du procès-verbal de synthèse des observations

Conformément au code de l'environnement et à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2023, j'ai remis en main propre et commenté au maître d'ouvrage le mercredi 27 septembre 2023 un procès-verbal de synthèse des observations (annexe 5).

V.5 Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Dans le délai prévu de 15 jours par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2023, le maître d'ouvrage m'a remis un mémoire en réponse en date du 3 octobre 2023 (annexe 6).

Ce mémoire en réponse apporte les réponses du maître d'ouvrage aux observations des deux associations et aux questions du commissaire enquêteur.

Les réponses du maître d'ouvrage ont été annexées à mon dossier et ont contribué à échauffer mes avis et conclusions.

V.6 Examen et analyse des observations du public avec les réponses du maître d'ouvrage et avis du commissaire enquêteur :

Préambule :

J'ai établi un procès-verbal de synthèse relatant le bilan des observations. Ce procès-verbal a été remis en main propre et commenté au maître d'ouvrage, au cours d'une réunion dans un bureau de la mairie de Saint-Gilles le 27 septembre 2023.

Le maître d'ouvrage m'a remis un mémoire en réponse (annexe 6) en date du 03/10/2023 2023, dans le délai prévu par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2023.

Ce mémoire vient apporter les réponses du maître d'ouvrage aux observations et aux questions du commissaire enquêteur.

Il conviendra de se reporter au mémoire en réponse joint en annexe pour prendre connaissance de l'intégralité des réponses du maître d'ouvrage.

L'analyse qui suit reprend en fonction des observations retenues, l'avis du maître d'ouvrage et l'avis du commissaire enquêteur.

Il convient de préciser que les avis émis ci-après par le commissaire enquêteur sur les différentes observations tiennent compte, le cas échéant, des réponses faites par le maître d'ouvrage dans le mémoire en réponse.

L'ensemble des réponses et commentaires apportés par le maître d'ouvrage dans cette présente note sont associées à celles développées dans le Mémoire de réponse aux contributions de l'enquête publique annexé à ce document et ne peuvent en être dissociées.

Notification des observations du public et du commissaire enquêteur

Interventions et observations du public recueillies

Observations orales :

Aucune

Registre papier

Nombre d'intervenants : 0

Registre dématérialisé :

Nombre d'intervenants : 2 Présidents d'associations

| | | |
|---|------------------------|--|
| <p>Nom : M. Michel PANICAUT Président de l'association « Zerynthia Nîmes » Nom : M. Stephan ARNASSAN Président de l'association « La Rassade » Saint-Gilles</p> | <p>Observation n°1</p> | <p>Avis sur le projet : Défavorable</p> |
|---|------------------------|--|

Messieurs les Présidents d'association me font part que plusieurs espèces protégées seront impactées ainsi que leur habitat alors même qu'ils n'ont pas eu la connaissance d'aucun délai dans le dossier sur la localisation des mesures compensatoires et sur les actions programmées ni leur durée.

Ils considèrent que l'impact sur la biodiversité est d'autant plus important que les solutions alternatives sont dans un emplacement en zone naturelle du PLU qui ne représente que 20% du zonage du PLU. Il aurait été préférable de réaliser cet équipement en zone agricole.

Ils précisent qu'aucune référence n'est faite par le bureau d'étude sur les études d'évitement liés aux Atlas de biodiversité intercommunaux portés en ce moment par Nîmes métropole et le syndicat mixte de la Camargue gardoise.

Pour finir ils déplorent l'absence d'engagement de préservation (dans le futur PLU) et de gestion conservatoire des secteurs évités par le projet.

Réponse du maître d'ouvrage :

Concernant le délai et la durée de mise en œuvre des mesures compensatoires ainsi que les actions programmées, ces informations se trouvent détaillées :

- Dans le dossier de Demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement / Partie 5 – Stratégie de compensation et mesures compensatoires (p191 à 226)
- Dans le Volet Faune/flore des études d'impact / chapitre 4.7 Stratégie compensatoire (p160 à 176)

Les types de mesures de gestion de milieux présentés permettant de compenser des impacts résiduels sont les suivants :

- Réouverture de milieux en cours de fermeture ;
- Gestion des milieux restaurés ;
- Création d'habitats ponctuels.

Les mesures seront effectives sur une période de 30 ans, et seront initiées dès le début des travaux. Un planning synthétique de mise en place des mesures ERC figure en p. 224 de la partie 5 du dossier de demande de dérogation (Partie 5 / chapitre 7. Planification et chiffrage des mesures).

Concernant l'implantation du projet en zone naturelle Nd, ce choix résulte du croisement de plusieurs contraintes rendues nécessaires pour l'implantation d'une déchetterie à savoir :

- la disponibilité du foncier,
- une superficie minimale de 1 ha,
- la localisation géographique du terrain situé :
 - o proche de l'axe routier Saint-Gilles - Générac,
 - o en zone constructible*,
 - o en dehors de zones inondables,
 - o en dehors des PPRT de SANGOSSE et DEULEP,
 - o en dehors de zones Natura 2000 / ZICO / ZNIEFF / ENS /
 - o en dehors de zones de protection au titre des abords de monuments historiques / sites patrimoniaux remarquables
- la desserte par des voies praticables par les camions-ampliroll / camions porteurs,
- le retrait suffisant pour limiter les nuisances sur le voisinage.

**Le PPRI impactant la moitié Sud du territoire communal, le développement urbain ne peut s'établir que sur la moitié Nord.*

Il convient de rappeler que l'implantation de la future déchèterie sur les parcelles M412 et M413 a été amorcée dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) débattu en Conseil Municipal du 21/02/2017 (cf. pièce n°2 en page 21/21) et vient en appui d'une volonté de la ville de développer l'entrée Ouest de Saint-Gilles en adéquation avec l'extension urbaine attendue.

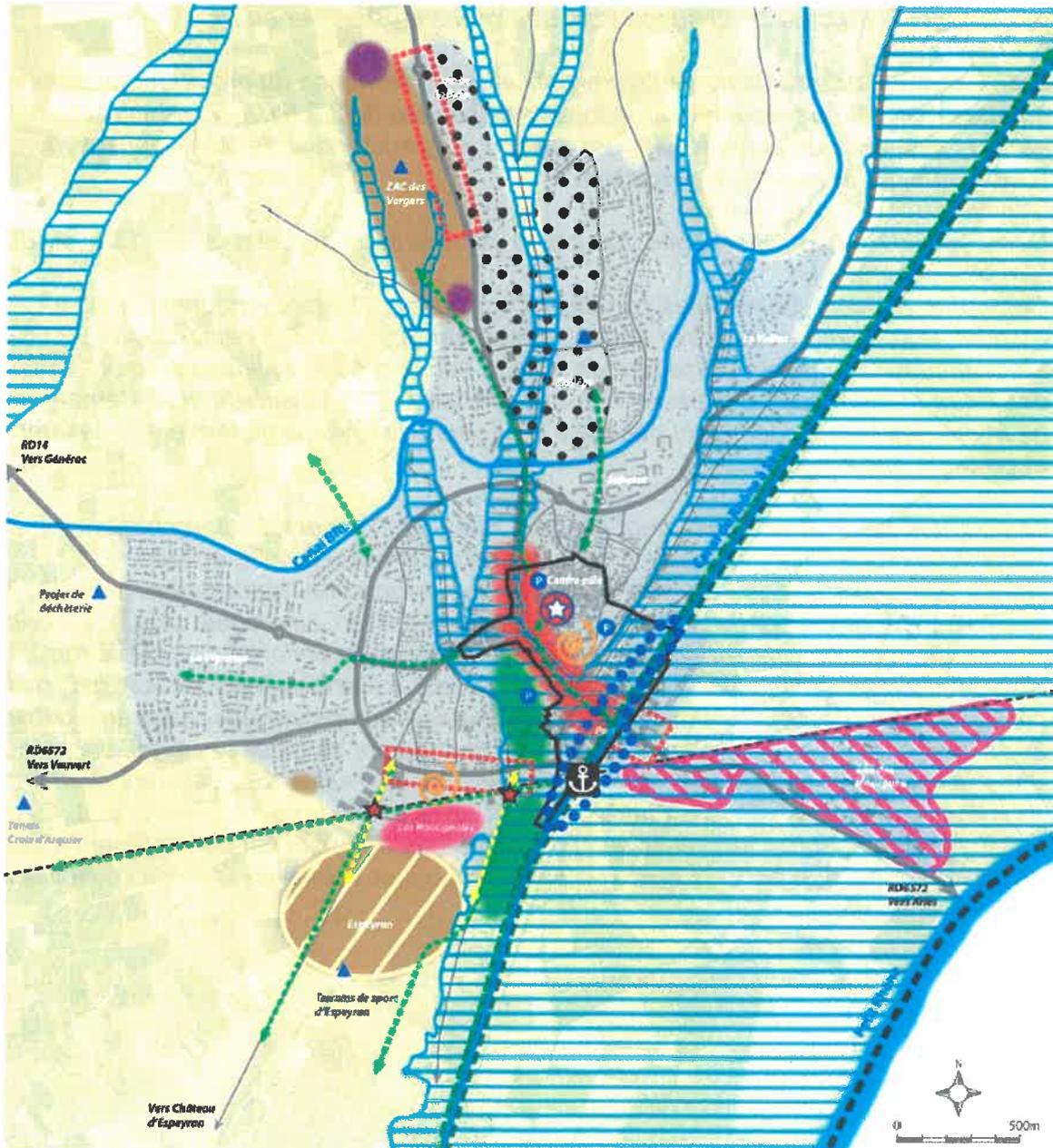


Figure 1 : Extrait du PADD - Synthèse des orientations

Enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la communauté d'agglomération de Nîmes35 métropole concernant la création d'une nouvelle déchèterie intercommunale sur la commune de Saint-Gilles et le recalibrage du chemin d'accès communal des Cassagnes.

Comme souligné par le Commissaire-Enquêteur saisi pour l'Enquête Publique précédant l'approbation du PLU en 2017,

« le PLU prévoit une évolution démographique raisonnable et même inférieure aux prévisions du SCOT, une densification de l'enveloppe urbaine existante, une extension urbaine modérée qui porte sur des parcelles sur lesquelles il n'existe plus aucune culture pérenne.

Le zonage du PLU assure la continuité des corridors écologiques et la constitution d'espaces verts en centre-ville. Il préserve les zones d'habitats d'espèces remarquables en limitant ou supprimant des zones à urbaniser du POS. »

Enfin il convient de noter la diminution significative de l'emprise du projet de déchèterie à hauteur de 0,9 ha préservé sur un foncier disponible de 2,2 ha. La consommation des espaces naturels a ainsi été réduite par rapport au projet initial de 2017 qui prévoyait l'occupation de la totalité du parcellaire.

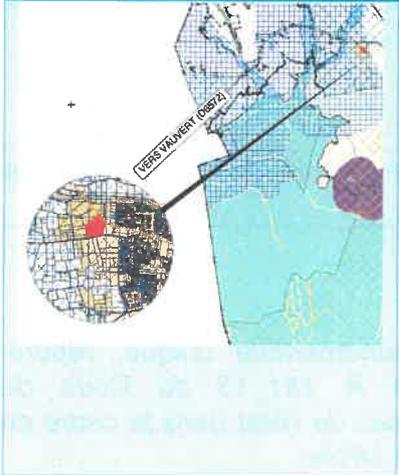
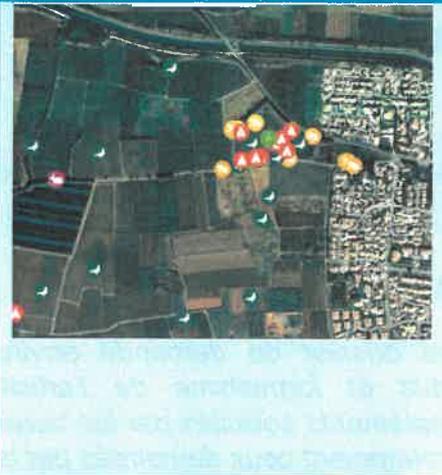
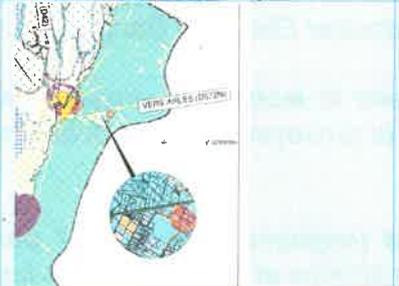
Dans le PLU actuel, les zones naturelles représentent à Saint-Gilles 13,6 % du territoire communal.

Commune agricole, Saint-Gilles compte 79% de son territoire communal classé en A. Au total, les espaces naturels et agricoles représentent 14 109,5 hectares soit 92,6%. La commune, souhaitant préserver les milieux naturels à fort enjeux, caractéristiques des deux grands types d'espaces naturels présents : Les Costières et la Camargue, ne manquera bien évidemment pas dans le cadre de la révision générale de conserver et protéger ces espaces.

Concernant les études d'évitement liés aux Atlas de biodiversité intercommunaux, le secteur de projet n'est pas identifié comme secteur à éviter à cette échelle.

Nîmes Métropole dispose en effet d'un outil de cartographie participative qu'il met à disposition du grand public : l'Atlas de la Biodiversité interCommunale (ABC). Celui-ci permet de partager l'ensemble des observations de faune et flore faites sur le terrain. Nîmes Métropole recueille ces données et les intègre à l'ABC. Sur cet outil cartographique de l'ABC, Nîmes Métropole partage également avec le grand public ses propres données naturalistes issues des inventaires de biodiversité qu'elle mène dans le cadre de ses projets d'aménagement (c'est d'ailleurs le cas des données d'inventaire collectées dans le cadre du projet de la déchetterie de Saint-Gilles).

Les inventaires naturalistes réalisés sur l'aire d'étude du projet ont permis quant à eux de préciser plus finement les enjeux au niveau local et permis de faire de l'évitement au sein de la parcelle.

| Extrait de la carte d'analyse des variantes | Extrait de l'Atlas de la Biodiversité interCommunale (ABC) | Commentaires |
|---|--|---|
|  |  | <p>Les éléments d'observation d'espèces sont issus des inventaires réalisés sur le secteur dans le cadre de la présente étude.</p> <p>Sur les parcelles périphériques non retenues, des enjeux avifaune sont indiqués (source Gard Nature - 2017) et font état de la présence de deux espèces patrimoniales (Outarde canepetière et Cedicnème criard), plus au Sud et à l'Ouest, qui constituent des enjeux à éviter.</p> |
|  |  | <p>Absence d'information sur l'ABC.</p> <p>Proximité importante des habitations.</p> <p>Critère biodiversité non discriminant.</p> |
|  |  | <p>Absence d'information sur l'ABC.</p> <p>Secteur en zone inondable.</p> <p>Espace Naturel Sensible.</p> <p>Problématique d'accès routier.</p> <p>Critère biodiversité non discriminant.</p> |

Nîmes Métropole s'est engagé dans un processus Eviter/Réduire/Compenser, via un panel de mesures d'évitement incluant la diminution significative de l'emprise de son projet de déchetterie à hauteur de 0,9 ha préservé, qui les contraint légalement à ne pas intervenir sur les espaces évités. Les 0,9 ha seront conservés en l'état.

A ce stade, aucune gestion particulière n'est nécessaire puisque les milieux sont favorables aux espèces, et notamment à la Magicienne dentelée qui affectionne les milieux ouverts à semi-ouverts.

En période chantier, la coordination environnementale, s'assurera que les parcelles sont effectivement préservées et reste favorable aux espèces. A l'issue du chantier et dans les années d'exploitation, ce point particulier pourrait être intégré dans le plan de gestion global de la stratégie compensatoire du projet, si un besoin est identifié au regard de l'évolution des milieux.

Avis du commissaire enquêteur :

La réponse du maître d'ouvrage est précise et probante elle me paraît satisfaisante

Questions du commissaire enquêteur :

D'ordre général :

Le dossier mis à l'enquête publique est complet mais très volumineux et qui au premier abord peut décourager le public.

Réponse du maître d'ouvrage :

En premier lieu, notre dossier de demande environnementale unique, répond strictement au attendu et formalisme de l'article R 181_13 du Code de l'Environnement et compléments sollicités par les services de l'état dans le cadre de la procédure, comme notamment ceux demandés par la MRAe.

Le dossier d'enquête public comprend plusieurs sous-dossiers présentés dans des chemises cartonnées, à savoir :

- **DOSSIER 01 : Pièces écrites**
- **DOSSIER 02 : Projet**
- **ANNEXES 1 – Chemin de Cassagnes**
- **ANNEXES 2 - Divers**

Sur la forme :

Pour permettre au Public d'aller à l'essentiel un résumé non technique (RNT) accompagne le dossier Etude d'Impact et également le dossier Etude de Danger ; ces RNT regroupent les principales conclusions.

En complément, pour aider le Public à se repérer dans la lecture du dossier, un sommaire a été créé répertoriant l'ensemble des pièces et renvoyant vers les dossiers idoines.

Sur le fond :

Ce dossier vient ponctuer une longue phase d'études (engagée depuis 2017 par Nîmes Métropole) et d'investigations réalisées au fil des années et échanges avec les services instructeurs (DDTM30, DREAL LR, Autorité environnementale, ARS, SDIS30, Mairie).

Nîmes Métropole a engagé des études approfondies pour vérifier l'incidence du futur aménagement sur le milieu environnant et justifier l'ensemble des choix opérés dans la conception du projet : étude de vulnérabilité du sous-sol, étude d'incidence du projet sur les nappes, étude poussière, bilan de gaz à effet de serre, étude d'impact liée au démantèlement de l'actuelle déchèterie, justification du choix du site étayée par des cartes regroupant les différents zonages règlementaires, etc...

⇒ *Ces études, très exhaustives, contribuent au caractère volumineux du dossier.*

Par ailleurs, afin de retracer le contexte historique de cette opération et mieux comprendre les orientations suivies par Nîmes Métropole, les comptes rendus des réunions de cadrage initiées à partir de 2017 avec les services instructeurs sont joints dans un dossier « ANNEXES ».

Un mémoire en réponse s'est également ajouté durant l'instruction réglementaire du dossier avec une modification apportée au dossier de demande d'autorisation environnementale déposé initialement le 26/08/2022 à la suite de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRaE) en date du 10/02/2023. La réponse

adressée par Nîmes Métropole comprend une mémoire en réponse assorti de 6 pièces complémentaires.

Enfin il convient de rappeler que le périmètre de l'opération englobe l'emprise relative au recalibrage du chemin de Cassagnes, aussi le dossier s'est vu « alourdi » / « densifié » par l'ajout de notes techniques et de pièces graphiques jugées utiles à la compréhension de l'aménagement sur la voie communale desservant la future déchèterie.

→ En conclusion l'exhaustivité du dossier trouve son explication dans les nombreuses études réalisées par Nîmes Métropole pour sécuriser et valider l'ensemble des hypothèses prises pour mener à bien les études de conception de l'aménagement projeté. et ainsi prendre toutes les mesures nécessaires pour un impact maîtrisé sur l'environnement.

Avis du commissaire enquêteur :

Je prends acte que les services de l'État sont à l'origine dans la constitution de ce dossier et en aucun cas cela n'a pas été à l'initiative du maître d'ouvrage
Il est vrai qu'un résumé non technique accompagne le dossier Etude d'Impact et également le dossier Etude de Danger et peut faciliter la compréhension du dossier.

En termes d'emplois est ce que ce projet va créer des emplois directs ou indirects ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Le transfert de l'activité de la déchetterie actuelle sur son nouveau site d'exploitation engendrera une augmentation des apports, au regard de l'arrêt de la convention d'accès à la déchèterie de Beauvoisin (communauté de commune de petite Camargue) et la mise en place de nouvelles filières réglementaires de type REP (Responsabilité Elargie du Producteur).

Ainsi, la fréquentation des habitants de Générac actuellement sur la déchèterie de Beauvoisin sera transféré in fine sur la nouvelle déchèterie à hauteur d'environ 9 500 visites annuelles supplémentaires.

Des lors, l'exploitation quotidienne de la future déchèterie de Saint Gilles-Générac nécessitera une organisation renforcée afin de garantir une qualité de services à l'usager la plus satisfaisante.

Les horaires d'ouvertures seront du lundi au dimanche de 8h30 à 17h30.

Les moyens humains nécessaires au bon fonctionnement du site vont générer des emplois directs mais également des emplois indirects.

1) Création d'emplois directs : effectifs prévus

Les agents d'accueil en déchèterie :

■ Des agents d'accueil en déchèteries seront recrutés (3.6 ETP) afin d'assurer l'accueil des usagers pendant les plages horaires d'ouvertures.

Ils auront également pour missions principales :

- ✓ Le contrôle d'accès,
- ✓ L'orientation des usagers,
- ✓ L'organisation des demandes d'enlèvements des bennes,
- ✓ L'entretien du site,
- ✓ La tenue à jour des registres d'exploitation.

L'équipe encadrante :

■ Un référent administratif (0,1 ETP) sera le responsable contractuel du marché. Il assure le suivi administratif et financier.

■ Un coordonnateur de déchèterie (0.2 ETP), responsable technique d'exploitation sera le cadre référent unique. Il sera en capacité de prendre toutes décisions concernant l'organisation, le fonctionnement et l'exécution du service.

Il aura une mission de management global. Il sera le garant du déroulement des prestations d'exploitation des déchèteries.

Son rôle est primordial car il est présent quotidiennement sur les sites et est au contact des agents de terrain, mais fait également le lien avec sa hiérarchie,

Il aura les missions suivantes :

- ✓ Garantir la communication et l'organisation avec les encadrants, les agents et les prestataires de transports ;
- ✓ Veiller au bon déroulement des prestations et à la conformité avec le CCTP ;
- ✓ Accueillir et gérer les agents, et être un appui technique et règlementaire ;
- ✓ Suivre, vérifier, et contrôler les opérations d'entretien et de maintenance ;
- ✓ Garantir la fluidité des enlèvements ;
- ✓ Renouveler le matériel pour les agents : équipements de protection, outils et équipements d'exploitation, de manutention, d'entretien et de traçabilité ;
- ✓ Vérifier le reporting sur les cahiers d'exploitation ;
- ✓ Entretenir la démarche qualité, sécurité et environnement de l'entreprise, et gérer les non-conformités ;
- ✓ Rédiger ou vérifier les comptes rendus d'exploitation mensuels et annuels ;

L'équipe des services supports :

Une équipe pluridisciplinaire, disposant de spécialités et compétences complémentaires, est affectée en support des encadrants et de l'exploitation.

Elle est notamment composée de :

■ Une assistance d'exploitation, qui participera à la planification des opérations, à la saisie des données (pointages des heures du personnel, commandes fournisseurs...) et qui garantira un lien transversal entre la direction opérationnelle et les services. Elle assurera la facturation en lien avec le coordonnateur de déchèteries.

■ Un référent Qualité Hygiène Sécurité Environnement (QHSE), participera à l'assistance opérationnelle des encadrants notamment dans l'amélioration et le contrôle des processus qualité mais également dans la mise en place des mesures de sécurité et de réduction des impacts environnementaux. Elle aura en charge l'analyse et le traitement des incidents/accidents et le suivi des mesures correctives qui leurs sont relatives.

Enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la communauté d'agglomération de Nîmes40 métropole concernant la création d'une nouvelle déchetterie intercommunale sur la commune de Saint-Gilles et le recalibrage du chemin d'accès communal des Cassagnes.

- Un responsable des ressources humaines s'occupera du suivi des salariés permanents de l'entreprise (recrutement, dossiers administratifs, visites médicales, formation, évolution de carrière, instances du personnel).

Les chauffeurs :

Les enlèvements des flux seront réalisés par des véhicules de type ampliroll ou des camions bennes avec grappin.

Pour le dimensionnement sont pris en compte les distances et temps entre la déchèterie et chaque exutoire.

Le nombre d'«équivalent temps plein conducteur» est évalué 0.5 ETP. Il s'agit là d'une base de travail qui permet de connaître le nombre d'ETP global sur une année entière. Cet effectif évoluera au rythme des pics d'activités hebdomadaires et saisonniers.

2) Les activités qui généreront des emplois indirects

- ✓ La réalisation des contrôles périodiques obligatoires ;
- ✓ La maintenance des véhicules et engins ;
- ✓ L'entretien des espaces végétalisés et des bassins de rétentions ;
- ✓ Les fournisseurs de matériels et véhicules...

Avis du commissaire enquêteur :

Je prends acte que ce projet va créer des emplois directs et indirects.

Sur le dossier :

Afin de conforter le choix d'implantation de la nouvelle déchetterie, quels sont les critères qui ont permis de ne pas restructurer l'actuelle déchetterie ?

Réponse du maître d'ouvrage :

La restructuration de la déchetterie actuelle n'a pas été retenue pour les motifs détaillés dans le document Etude d'Impact au chapitre F.1 Raisons impératives d'intérêt public majeur / (p149) et résumés ci-dessous.

La déchetterie de Saint-Gilles créée en 1994 a conservé ses infrastructures d'origine devenues aujourd'hui obsolètes voire insuffisantes vis-à-vis de la réglementation en vigueur (Code de l'Environnement, réglementation « ICPE », PPRI, normes, etc.). Le terrain d'assiette existant est situé en zone inondable ce qui rend extrêmement compliqué l'implantation d'un bassin de rétention des eaux de ruissèlement (eaux pluviales, pollutions accidentelles). Pour être mise aux normes en vigueur cette déchetterie devrait faire l'objet de nombreux travaux, sans compter son emprise foncière réduite qui limite le développement des nouvelles filières de tri.

Sur le volet exploitation, l'accès poids-lourd à la déchèterie s'effectue invariablement en passant sous un pont SNCF dont la hauteur en sous-face rend impossible le passage de camions-bennes standard. Les bennes subissent in fine des adaptations pour pouvoir passer.

Par ailleurs la déchèterie existante est sous-dimensionnée pour le bassin de population concerné. La zone de chalandise de la déchèterie de Saint-Gilles comprend les communes de Saint-Gilles et de Générac soit une population de 18 000 habitants (INSEE 2019). A titre de comparaison l'ADEME recommande une déchèterie pour 15 000 habitants. Les tonnages captés reflètent d'ailleurs ce sous-dimensionnement avec des valeurs qui ne correspondent pas à la population desservie laissant dubitatif sur le sort réservé aux tonnages « absents » des relevés effectués par Nîmes Métropole (détournement sur d'autres déchèteries, déchets sauvages, autre).

Enfin la déchèterie actuelle est devenue exigüe pour accueillir l'ensemble des filières en termes de typologie et de stockage géré par Nîmes Métropole et le SITOM Sud Gard. La réglementation favorise en effet l'émergence de nouvelles filières REP (cf. loi « AGECE » du 10/02/2020) nécessitant des espaces dédiés et suffisamment étendus sur les déchèteries or le site actuel de Saint-Gilles n'offre pas la possibilité d'aménager de tels espaces avec une voie ferrée SNCF mitoyenne au Nord et un terrain classé en zone A (PLU) au Sud.

- *Le déplacement de la déchèterie sur la commune de Saint-Gilles est une solution logique et essentielle pour continuer à assurer le service public de gestion des déchets dans les meilleures conditions possibles pour une population supérieure à 15 000 habitants et satisfaire les exigences en matière de tri et développement durable.*

Avis du commissaire enquêteur :

Les réponses du maître d'ouvrage sur les raisons et sur le choix d'implantation sont détaillées et précises.

| |
|--|
| <p>Comment garantir la sécurité du trafic routier, avec les camions bennes, les camions utilitaires les véhicules avec leurs remorques et la zone d'attente au site, dans le cas où l'activité de la déchetterie est saturée de véhicules et doit être régulée ?</p> |
|--|

Réponse du maître d'ouvrage :

La future déchèterie a été conçue pour recevoir un bassin de population en adéquation avec la démographie attendue à l'horizon 2040 sur les communes de Saint-Gilles et Générac. La conception du site tient compte par ailleurs des filières de tri en vigueur et celles amené à l'être en prévision des évolutions de la réglementation et des objectifs de Nîmes Métropole.

Sur la future déchèterie les flux de circulations Usagers (VL, camions utilitaires) et Exploitants (camions bennes) sont dissociés avec des accès indépendants.

Les exploitants empruntent un portail Entrée / Sortie donnant accès à la plateforme centrale dédiée exclusivement à l'exploitation du site ; aucun usager n'y est autorisé.

Les usagers (particuliers, professionnels) empruntent un portail d'Entrée suivi d'un contrôle d'accès (lecteur de badge + barrière). Le contrôle d'accès a été

*volontairement positionné en retrait par rapport à la voie publique pour assurer un stockage de véhicules **avant barrière** compris **entre 3 et 5 véhicules légers** (selon si présence d'attelage ou non). Une voie de retournement permettra aux usagers sans badge de repartir sans impacter les usagers attendant derrière.*

*Une fois le contrôle d'accès franchi, il est possible d'accueillir simultanément plus d'une **trentaine de véhicules** sur la file de circulation principale jusqu'à hauteur du portail de Sortie de la déchèterie. Sans compter les stationnements disponibles au droit des voies secondaires aménagées de part et d'autre de la voie principale au droit des alvéoles de dépôt des déchets et locaux de stockage.*

A titre de comparaison la déchèterie actuelle peut accueillir tout au plus une dizaine de véhicules.

Avis du commissaire enquêteur :

La réponse du maître d'ouvrage me paraît satisfaisante, la gestion proposée des flux de circulation ne devrait pas générer des problèmes de sécurité.

V.7 Commentaires du commissaire enquêteur sur le mémoire en réponse

L'avis du commissaire enquêteur sur le mémoire en réponse du maître d'ouvrage est présenté ci-dessous :

Le maître d'ouvrage a traité de façon la plus exhaustive ses réponses aux questions du commissaire enquêteur, avec recours dans certains cas, à la réglementation en vigueur. Les réponses étaient claires et approfondies.

Dans l'ensemble le commissaire enquêteur a jugé satisfaisantes les réponses aux questions posées.

En définitive :

L'écoute de Madame FABIE, responsable du projet, l'analyse et la synthèse du mémoire en réponse, ont permis au commissaire enquêteur d'étayer ses arguments pour émettre son avis et tirer ses conclusions sur le projet d'autorisation environnementale. Ceux-ci sont développés dans le Titre II du présent document.

Au Grau-du-Roi le 10/10/2023
Le Commissaire Enquêteur



Marc BONATO

Les deux documents Rapport (Titre I) et Conclusions et Avis (Titre II) émis dans ce dossier sont indépendants et doivent être considérés comme séparés. Ils sont reliés dans un souci de présentation et de cohérence afin d'éviter qu'un document ne s'égaré.

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE concernant la création d'une nouvelle déchetterie intercommunale sur la commune de Saint-Gilles et le recalibrage du chemin d'accès communal des Cassagnes.

TITRE II – CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

CHAPITRE 1 – RAPPEL DE L'OBJET ET DU DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

I.1 Objet de l'enquête

L'objet de l'enquête, concerne la demande d'autorisation environnementale concernant la création d'une nouvelle déchetterie intercommunale sur la commune de Saint-Gilles et le recalibrage du chemin d'accès communal des Cassagnes.

Elle relève de du régime d'autorisation, applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et à la loi sur l'eau (IOTA), cadrée par le code de l'environnement. Cette autorisation environnementale ne s'accompagne pas d'un permis de construire qui a déjà été obtenu le 6 décembre 2022.

Un permis de construire modificatif est en cours d'instruction suite aux modifications opérées sur la gestion des eaux de ruissellement et aux rejets d'eaux usées du local agents de la future déchetterie

La communauté d'agglomération de Nîmes Métropole présente une demande d'autorisation environnementale relative au projet susmentionné sur la commune de Saint-Gilles. Cette demande fait l'objet d'une enquête publique prescrite par arrêté Préfectoral (annexe 2)

L'enquête publique demandée par Madame la Préfète du Gard, fixée du 21 août 2023 au 20 septembre 2023, a pour but d'informer le public et de recueillir ses observations et ses propositions sur la demande d'autorisation environnementale.

Le présent rapport relate l'organisation et le déroulement de l'enquête publique environnementale, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), relative au projet de construction d'une déchetterie intercommunale sur la commune de Saint-Gilles présentée par la communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole.

Le commissaire enquêteur désigné par le Président du Tribunal Administratif dirige l'enquête publique et rédige un rapport qui doit être la retranscription fidèle, complète et objective du déroulement de cette enquête.

L'objet de la présente enquête est de recueillir les avis et les observations du public sur le projet de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole relatif au projet de construction de cette nouvelle déchetterie.

Cette enquête publique porte sur l'obtention de l'autorisation environnementale soumise au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pour être autorisée à exploiter ladite déchetterie.

La demande d'autorisation environnementale est déposée dans le cadre du remplacement de la déchetterie existante obsolète et sous un avis de mise en demeure par arrêté préfectoral en date du 1 septembre 2021.

I.2 Déroulement de l'enquête

Par ordonnance N° E23000045/30 en date du 07/06 /2023 de Monsieur Christophe CIRÉFICE Président du Tribunal Administratif de Nîmes, M. Marc BONATO a été désigné en qualité de commissaire enquêteur **pour l'enquête publique** ayant pour objet :

La demande d'autorisation environnementale concernant le projet de création d'une nouvelle déchetterie intercommunale sur la commune Saint-Gilles et le recalibrage du chemin d'accès communal des Cassagnes, présentée par la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole.

Madame la Préfète du Gard a officialisé la procédure par arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2023.

Madame la Préfète du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique comme pour donner suite à la demande d'autorisation environnementale déposée par le pétitionnaire le 26 mai 2023 comprenant les pièces au titre des demandes d'autorisation ICPE et IOTA.

Le dossier comprenant notamment l'évaluation environnementale, l'étude d'impact et l'étude de dangers a été mis à disposition du public dans le bureau de la mairie de Saint-Gilles, siège de l'enquête, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux. Quatre permanences du commissaire enquêteur se sont tenues les 21 et 31, août 2023 et les 8 et 20 septembre 2023.

Le public a pu prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://registre-dematerialise.fr/4717> et /ou par mail à l'adresse électronique suivante : enquete-publique-4717@registre-dematerialise.fr pendant toute la durée de l'enquête.

I.3 Rappel du projet

Le projet de demande d'autorisation environnementale pour la réalisation et l'exploitation d'une déchetterie présentée par la CANIM est le remplacement de la déchetterie actuelle devenue obsolète. Il sera réalisé sur le terrain dont la CANIM est propriétaire au lieu-dit « Étang de Foussargues » chemin des Cassagnes à Saint-Gilles.

Actuellement le chemin actuel ne permet pas le croisement de deux véhicules sa largeur moyenne est d'environ 3 m.

C'est pour cette raison que la commune de Saint-Gilles prévoit d'engager des travaux de recalibrage sur un linéaire de 390 m pour avoir une voirie lourde à double sens de 5 m de large depuis l'intersection du chemin des Cassagnes avec la D14 route de Générac jusqu'à l'entrée de la déchetterie.

Un trottoir d'une largeur de 1,50 m sera créé au sud du chemin pour sécuriser les circulations

piétonnes.

Un réseau d'éclairage sera installé avec des mâts LEDs implantés au sud du chemin et un fossé existant au nord de chemin sera élargi et busé ponctuellement pour gérer les eaux de ruissellement. Enfin une noue sera aménagée pour compenser l'imperméabilisation apportée par le recalibrage.

Le projet englobe l'aire d'étude, dont la surface occupée par le projet est de 13341 m² sur une superficie totale de 21565 m², relative à la création de la nouvelle déchetterie publique de Saint-Gilles.

La CANIM (Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole) est le maître d'ouvrage en revanche le périmètre des travaux de recalibrage existant du chemin des Cassagnes est porté par la ville de Saint-Gilles.

La déchetterie est dimensionnée à l'horizon 2045 pour un objectif cible de 8000 tonnes de déchets par an pour une population qui sera drainée par les communes de Saint-Gilles et de Générac estimée à 22000 habitants.

Autorisation environnementale :

Le service instructeur de cette demande d'autorisation est le service des élections, de la réglementation et de l'environnement de la Préfecture du Gard.

L'avis de L'autorité environnementale est établi par la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe).

L'enquête a pour objet d'informer le public, de recueillir ses observations sur ce dossier, nécessaire pour juger le bien-fondé du projet et la prise en compte des nuisances liées à l'exploitation de ces installations.

Cette demande est établie en application du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales.

1.4 Démarche du commissaire enquêteur :

J'ai étudié ce dossier et je me suis entretenu à plusieurs reprises avec Madame Nathalie FABIÉ cheffe du service construction de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, avant, au cours et après les différentes permanences que j'ai tenues en mairie de Saint-Gilles.

Après la clôture de l'enquête, aucune observation ni contribution a été émises par le public sous forme orale et écrite, j'ai établi un procès-verbal de synthèse contenant mes questions, que j'ai remis en main propre et commenté au maître d'ouvrage, le mercredi 27 septembre 2023.

Madame Nathalie Fabié m'a remis alors le mémoire en réponse, le 03 octobre 2023.

A l'issue de toutes ces démarches et après avoir examiné le mémoire en réponse du maître d'ouvrage et forgé un avis personnel sur le dossier, j'ai pu émettre mes conclusions sur cette enquête.

CHAPITRE II – AVIS ET MOTIVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

II.1 Avis sur le déroulement de l'enquête

Toutes les prescriptions de l'arrêté de Madame la Préfète du Gard ont été respectées. L'enquête publique, sur la demande d'autorisation environnementale sur la commune de Saint Gilles, s'est déroulée sans incident particulier.

Le dossier mis à la disposition du public comportait les pièces réglementaires.

Je considère, que les différentes formes de publicité réglementaires, comme la publication de l'avis d'enquête dans les pages d'annonces légales dans deux journaux publiés dans le Gard et comme les mesures d'affichage en mairie de Saint Gilles, sur le terrain et sur le site internet de la préfecture du Gard, ont permis d'assurer une information satisfaisante du public.

J'ai pu vérifier lors de mes permanences la matérialité de l'affichage de l'avis d'enquête, sur le terrain et à l'extérieur de la mairie de Saint Gilles.

J'ai constaté que les conditions de mise à disposition du dossier d'enquête au public étaient correctement adaptées pour lui permettre de rédiger ses observations sur les registres papier et numérique et de déposer les documents qu'il souhaitait leur annexer.

L'information et le recueil des observations du public ont été réalisés correctement avant et pendant l'enquête.

J'ai pu assurer les quatre permanences dans de bonnes conditions. Je remercie Mme Claudine du service urbanisme de la mairie pour sa collaboration efficace.

| Dates | Heures |
|----------------------------|---------------|
| Lundi 21 août 2023 | 9h00 à 12h00 |
| Jeudi 31 août 2023 | 14h00 à 17h00 |
| Vendredi 08 septembre 2023 | 9h00 à 12h00 |
| Mercredi 20 septembre 2023 | 14h00 à 17h00 |

Au cours de l'enquête qui s'est déroulée du 16 août 2023 au 20 septembre 2023 le public n'est pas intervenu pour apporter des observations et contributions sur le registre papier. Deux Présidents d'association ont déposé ensemble une contribution sur le registre numérique.

Le public ne s'est pas exprimé ni sous forme orale ni sous forme écrite. Aucun document a été annexé au registre.

L'enquête s'est déroulée sans incident, et vu l'absence d'observation de la population recueillie, je peux conclure que cette enquête publique n'a vraiment pas motivé la population, même en dehors de la commune.

L'enquête a été clôturée par mes soins le 27 septembre 2023 à 17h en présence de Madame Claudine André du service urbanisme de la mairie de Saint Gilles, qui m'a remis le dossier et le registre d'enquête.

II.2. Avis sur le dossier d'enquête

Le dossier mis à l'enquête, l'était dans de bonnes conditions de consultation, et sa composition tout comme son contenu étaient conformes aux textes en vigueur.

Le dossier mis à disposition du public était satisfaisant mais pour la bonne compréhension de cette enquête publique, le dossier étant très volumineux, il a pu rebuter des personnes à le consulter.

Le public aurait pu accéder dans de bonnes conditions au dossier d'enquête. Il aurait pu s'informer auprès du commissaire enquêteur pendant les quatre permanences, mais ne l'a pas fait.

II.3 Avis sur la pertinence du projet et l'intérêt général

La déchetterie existante de Saint-Gilles a été frappée par une mise en demeure adressée en septembre 2018 et prolongée en 2021 par la DREAL. Elle est sous-dimensionnée pour le bassin de population concerné qui a une population de 18000 habitants des communes de Générac et de Saint-Gilles.

Compte tenu que l'ADEME recommande l'existence d'une déchetterie pour 15 000 habitants il est nécessaire de recréer une déchetterie dans ce secteur.

L'implantation de la nouvelle déchetterie a été définie dans un rayon pour les usagers dans un pas de temps qui n'excède pas 10 mn. Le déplacement est une solution logique et essentielle pour continuer à assurer le service public de la gestion des déchets dans les meilleures conditions possibles.

Le projet présenté peut donc être qualifié de pertinent et d'intérêt général.

II.4 Avis sur les impacts et nuisances du projet

L'étude d'impact est conforme à la réglementation, elle comprend les éléments prévus à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Le bruit :

La future déchetterie va être implantée dans un environnement agricole, seul le trafic routier de la D14 représente l'activité la plus bruyante aux abords du projet.

La phase travaux et exploitation du site peuvent être sources de nuisances sonores, tassage des déchets et broyage des déchets verts, des mesures sont prises pour éviter ces nuisances.

Les sources potentielles identifiées dans le dossier sont les équipements situés à l'intérieur du site recevant les déchets, l'impact sur le voisinage est donc modéré.

Les odeurs :

L'activité du site peut générer des odeurs localisées notamment au droit de l'aire de stockage des déchets verts mais surtout les tontes qui peuvent engendrer un départ de fermentation.

La formation d'odeurs provient principalement d'un processus biologique de fermentation anaérobie produisant des composés soufrés très odorants comme le sulfure d'hydrogène, des mercaptans en général et des composés azotés aussi odorants comme l'ammoniac et des amines.

Les interventions de broyage de déchets verts seront plus fréquentes en période du printemps et d'automne ce qui diminuera le risque de fermentation et donc les nuisances olfactives.

Le trafic routier :

En phase exploitation la circulation sur les voies internes de la déchetterie est limitée à 10 km/h et à 30 km/h sur le chemin des Cassagnes

Le trafic routier est estimé, à l'horizon 2040-2045 pendant la semaine de broyage, à 251 rotations sur la base de 8000 t/jour. Cette semaine qui implique le plus de trafic a été évaluée à 200 véhicules utilitaires par jour et 46 fourgons, bennes de 10 à 30 m³.

L'accès à la déchetterie se faisant en premier temps par la D14 puis le chemin des Cassagnes. Le trafic routier augmentera de + 10% environ sur l'axe routier D14 représentant un impact modéré, cependant la perturbation comme l'impact du trafic sur le chemin des Cassagnes qui n'était pas important, va croître avec l'implantation de la future déchetterie. Le projet prévoit une chaussée dimensionnée pour recevoir un trafic de 26 à 50 PL par jour ou 750 à 1500 véhicules jours. Le trafic routier sur le chemin des Cassagnes est estimé de classe T4 dans le dossier il m'apparaît conséquent ayant un impact non plus modéré comme sur la RD 14 mais significatif.

La gestion des eaux pluviales :

Le dossier indique que l'enjeu est double pour la gestion des eaux pluviales : d'une part du point de vue quantitatif, avec la nécessité de ne pas aggraver le risque inondation par ruissellement sur les zones habitées de Saint-Gilles et d'autre part sur le plan qualitatif avec la protection des captages existants et futurs.

Un bassin de rétention étanche de 2340 m³ dimensionné pour une pluie d'occurrence centennale de durée 24h permettra de ne pas aggraver le risque inondation par ruissellement sur les zones urbanisées situées en aval du projet. D'autre part pour compenser l'imperméabilisation supplémentaire de 612 m² provoquée par le recalibrage du chemin d'accès des Cassagnes, une noue d'infiltration d'une capacité de 64 m³ sera créée

Les eaux superficielles et souterraines :

Les dispositions prévues dans le dossier, pour prévenir le risque de pollution des eaux en phase travaux et en phase d'exploitation sont :

- De réaliser les travaux hors période d'intempérie.
- De raccorder les eaux usées provenant des sanitaires du local gardien de la déchetterie au réseau d'assainissement collectif de la commune pour être traitées à la station d'épuration qui est hors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable.

- De collecter les eaux de ruissellement par un réseau pluvial dédié avant de rejoindre un bassin de rétention étanche.
- De traiter en situation normale la totalité des eaux en sortie du bassin par un ouvrage siphonné suivi d'un décanteur lamellaire avant le rejet au réseau eaux usées collectif public.
- D'imperméabiliser les aires de dépôt de déchets dangereux ou non et de stationnement.
- Surveiller la qualité des eaux souterraines au droit du site par des piézomètres déjà installés.

L'impact du projet sur les eaux superficielles est jugé faible et moyen sur les eaux souterraines de la nappe du Villafranchien et des eaux de captage du Mas Cambon et du mas Girard.

A priori la pollution des sols et des sous-sols semble très limitée.

II.5 Avis sur la compatibilité avec le SAGE .

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Vistre Nappes Vistrenque et Costières a été approuvé par arrêté préfectoral le 14 avril 2020 et a donné suite à son adoption par les membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) en date du 15 janvier 2020.

La liste des enjeux qui contribuent à concilier l'occupation des sols et les usages avec la préservation et la restauration des milieux aquatiques et des ressources en eau sont au nombre de cinq.

- La gestion quantitative des eaux souterraines.
- La qualité des eaux souterraines.
- La qualité des eaux superficielles et des milieux.
- Le risque inondation.
- La gouvernance et la communication.

La gestion des eaux en général est un enjeu important et des mesures de réduction des risques ont été apportées par le pétitionnaire (se reporter supra).

Le projet de création et d'exploitation d'une nouvelle déchetterie répond aux enjeux et objectifs du SAGE VNVC.

Le projet devient compatible avec le SAGE Vistre Vistrenque (VNVC) car il prend en compte :

La gestion des eaux souterraines : pas de prélèvement dans la nappe, le projet prévoit une utilisation rationnée de la ressource en eau et de mesures compensatoires dues à l'imperméabilisation des sols et des mesures préventives concernant les eaux superficielles et souterraines.

La qualité de la ressource en eau souterraine : pas d'interférences avec les captages AEP à proximité.

La qualité des eaux superficielles et des milieux aquatiques associés : le projet n'interfère pas avec une ripisylve ou une zone humide.

Le risque inondation : le projet respecte les dispositions applicables par le PLU et le PPRI. Il prévoit un bassin de rétention avec un débit régulé en sortie et un rejet au réseau d'eaux usées collectif afin de compenser les surfaces imperméabilisées.

Enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la communauté d'agglomération de Nîmes50 métropole concernant la création d'une nouvelle déchetterie intercommunale sur la commune de Saint-Gilles et le recalibrage du chemin d'accès communal des Cassagnes.

II.7 Avis sur la compatibilité avec les documents d'urbanisme

Le projet de construction de la future déchetterie se situe en zone Nd qui autorise sous conditions la création et l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, ce qui est le cas des installations de réception, de tri et de traitement des déchets.

La zone Nd autorise également la création d'ouvrages et d'installation techniques nécessaires au bon fonctionnement de la déchetterie.

L'urbanisation est conditionnée à la réalisation de bassin de rétention étanche pour stocker des volumes de pluie correspondant à une période de retour de T 100 ce qui a été prévu dans le dossier avec un bassin de 2020 m³.

Enfin une distance de retrait des constructions de 25 m est imposée par rapport à l'axe de la route.

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme.

II.8 Avis sur la compatibilité avec le PPRI

Le Plan de Prévention des Risques inondation sur la commune de Saint Gilles a été approuvé le 21 mars 2016.

Le périmètre de la déchetterie se situe en dehors de la zone PPRI, couverte par un aléa ruissellement pluvial ou de débordements liés aux obstacles anthropiques. Les prescriptions applicables concernant ce zonage ont été définies dans le Plu dans la partie consacrée à la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme.

Le projet peut être compatible avec le PPRI.

II.9 Avis sur la compatibilité avec le SCOT Sud du Gard.

La future déchetterie de Saint Gilles s'inscrit dans la démarche environnementale poursuivie par le SCOT SUD GARD en encourageant le traitement et la valorisation des déchets avec une offre de tri optimisé. Les nombreuses filières seront proposées sur le site et inciteront les usagers à mieux trier.

Le projet répond bien à la volonté du SCOT de chercher à réduire la production de déchets et à optimiser le système d'élimination voire de valorisation.

Le projet est compatible avec le SCOT Sud du Gard.

CHAPITRE III – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Au terme de cette enquête publique que le commissaire enquêteur a menée et, après avoir :

- Analysé le dossier mis à la disposition du public ;
- Analysé les avis émis par les services et organismes consultés ;
- Analysé les réponses du maître d'ouvrage.

III.1 - Les motivations

Vu :

- Le dossier de présentation du projet d'autorisation environnementale tel que présenté au public.
- Le code de l'environnement et plus particulièrement les articles relatifs à l'enquête publique. L'arrêté du 25 juillet 2023 portant organisation, ouverture de l'enquête publique et publication dans la commune de Saint-Gilles.
- L'avis de l'ARS en date du 25/01/2023.
- L'avis du SDIS en date du 30/08/2022.
- L'avis de la DDTM service Eau et Risques en date du 30/06/2022.
- L'avis de la DDTM service Eau et Forêts en date du 15/09/2023.
- Les observations de la MRAe en date du 10/02/2023.
- Les observations du conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Occitanie en date du 31/07/2023.
- L'avis de M. le Maire de Saint-Gilles en date du 07/09/2023.
- Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage au commissaire enquêteur en date du 03/10/2023.

Constatant que :

- Le dossier de présentation du projet porté par le maître d'ouvrage répond bien, tant dans sa présentation que dans son contenu aux orientations et aux dispositions réglementaires du code de l'environnement.
- L'enquête s'est déroulée sans aucun incident dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires.
- Pas d'observation a été émise sur le registre d'enquête papier et une contribution a été déposée sur le registre numérique.
- Les réponses du maître d'ouvrage dans son mémoire en date du 3 octobre 2023 ont apporté les informations complémentaires sur les différents points soulevés.

Considérant que :

- La procédure a été respectée sur le fond comme sur la forme et conduite conformément aux dispositions du code de l'environnement régissant les enquêtes publiques et de l'arrêté préfectoral portant ouverture et organisation de l'enquête publique.
- Les dispositions du code de l'environnement et plus particulièrement les articles R.123-1 et suivants et R.181 et suivants relatifs à l'enquête publique, ont été appliqués.
- Le rapport de présentation expose clairement la demande de l'autorisation environnementale.
- Les impacts environnementaux analysés sont évalués de manière ajustée aux enjeux.
- Le projet est compatible avec le SAGE Vistre Nappes Vistrenque (VNVC).
- Le projet est compatible avec le PPRI.
- Le projet est cohérent avec la réglementation sur l'urbanisme.
- Le projet est cohérent avec le SCOT Sud Gard.
- Le projet va créer de l'emploi direct et indirect.
- Toutes les observations du commissaire enquêteur ont trouvé réponse dans le mémoire du maître d'ouvrage. Les réponses aux observations émises, m'ont paru pertinentes et permettent d'apprécier le projet.

- L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions, il n'y a pas eu d'observations émises ni sous forme orale ni sous forme écrite sur le registre papier. Une seule contribution a été déposée sur le registre dématérialisé. Le public n'a pas souhaité s'exprimer.

III.2 - L'avis

Pour les motivations développées ci-dessus aux chapitres II et III du Titre II, j'émet un AVIS FAVORABLE pour la demande d'autorisation environnementale présentée par la communauté d'agglomération de Nîmes métropole concernant la création d'une nouvelle déchetterie intercommunale sur la commune Saint-Gilles et du recalibrage du chemin des Cassagnes.

Au Grau-du-Roi le 10/10/2023
Le commissaire enquêteur :



Marc BONATO

